7e ANNEE — T. 13

N° 294 — 20 JUIN 1925

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
Abonnements : Six mois, 13 fr.; un an, 25 fr. Étranger, 16 et 30 fr.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

RÈGLEMENT DE LA PAIX

Le désarmement de l'Allemagne

Le jeudi 4 juin 1925, les représentants des Gouvernements alliés à Berlin ont remis au chancelier Luther une note collective concernant le désarmement de l'Allemagne et l'évacuation de Cologne. D'autre part, les Gouvernements alliés viennent de rendre public (1) le rapport d'ensemble rédigé par la Commission interalliée de contrôle sur les résultats de l'inspection générale des armements allemands à laquelle la Commission a procédé du 8 septembre 1924 au 25 janvier 1925. C'est d'ailleurs de ce rapport — qui se présente sous la forme d'une lettre adressée par le général Walch, président de la Commission de contrôle, au maréchal Foch, président du Comité militaire interallié, dit de Versailles (2) — que s'est inspirée la Conférence des ambassadeurs dans la note collective dont nous venons de parler.

Nous publions ci-dessous d'abord le texte intégral de cette note ainsi que des annexes qui l'accompagnent. Nous le faisons suivre du rapport in extenso *de la Commission de contrôle.*

I

Note collective des Gouvernements alliés

1. Dans leur note du 5 janvier dernier, les Gouvernements alliés ont fait connaître au Gouvernement allemand que l'état d'exécution du traité de paix par l'Allemagne ne leur permettait pas de faire bénéficier celle-ci de l'évacuation partielle anticipée envisagée par l'article 429-1° dudit traité (3).

2. Les Gouvernements alliés déclaraient en même temps leur intention d'attendre le rapport définitif de la Commission interalliée de contrôle pour faire connaître au Gouvernement allemand « ce qui restera à attendre de l'Allemagne pour que ses obligations en matière militaire puissent, aux termes de l'article 429, être considérées comme fidèlement observées ».

3. Ayant reçu et examiné ce rapport, qui établit les manquements nombreux du Gouvernement allemand aux obligations lui incombant aux termes de la partie V du traité de Versailles, les Gouvernements alliés sont aujourd'hui en mesure de faire la communication par eux annoncée.

4. Les Gouvernements alliés considèrent comme capital de mettre au premier plan l'observation générale que l'ensemble des manquements de l'Allemagne, s'il n'y était promptement remédié, permettrait ultérieurement au Gouvernement allemand de reconstituer une armée conçue d'après les principes de la nation armée en contradiction formelle avec le traité de paix, aux termes duquel l'armée allemande doit être exclusivement destinée au maintien de l'ordre sur le territoire et à la police des frontières. Ce sont ces circonstances qui, mettant en lumière l'importance de chacun des manquements constatés, donnent à leur ensemble un caractère si dangereux pour la paix générale.

5. Pour appliquer le traité de Versailles dans ses dispositions fondamentales, il y a donc lieu de redresser les importants manquements qui ne permettent pas, tant qu'il n'y aura pas été remédié, de considérer comme accomplies les obligations militaires de l'Allemagne. Il importe de bien se rendre compte que les manquements ainsi retenus constituent le témoignage le plus grave, mais non le seul, de la non-exécution par l'Allemagne de cette partie essentielle du traité de paix.

6. Les Gouvernements alliés ont consigné dans le mémorandum ci-joint :

a) L'état d'exécution des obligations incombant à l'Allemagne en matière militaire, tel qu'il résulte du rapport de la Commission de contrôle, en date du 25 janvier 1925 ;

b) Un relevé des principaux points des clauses militaires sur lesquels les Alliés n'ont pas encore reçu satisfaction ;

c) La liste détaillée des redressements nécessaires au sujet desquels les Gouvernements alliés ont donné toutes instructions utiles à la Commission de contrôle, qualifiée à cet égard par le traité ;

d) La liste des concessions déjà faites par les Alliés, liste destinée à compléter l'exposé de la situation.

7. Les Gouvernements alliés ont la conviction qu'il dépend du bon vouloir du Gouvernement allemand et des autorités allemandes que le redressement des manquements visés dans la troisième partie du mémorandum soit effectué dans un délai relativement court.

8. En définitive, c'est maintenant au Gouvernement allemand lui-même qu'il appartient de réaliser les conditions qui permettraient de procéder rapidement à l'évacuation. C'est lui-même qui est appelé à bénéficier de l'empressement avec lequel il procédera aux redressements demandés et du soin qu'il apportera par ailleurs à se conformer strictement aux dispositions du traité.

---

(1) On se souvient que, au cours des interpellations qui eurent lieu à la Chambre (21. 4. 25) après la lecture de la déclaration du ministère Painlevé, M. Briand, ministre des Affaires étrangères, déclara, sur une question de M. Jean Fabry, que le Gouvernement français ne voyait aucun inconvénient à la publication des « constatations de la Commission de contrôle » et des « rapports du Comité de Versailles ». Mais, poursuivit-il, « notre politique est commandée par ce souci [...] à savoir que la meilleure sécurité pour la France, c'est de rester toujours en étroit contact avec tous ses alliés et de ne rien faire qu'en accord avec eux ». (Cf. *D. C.*, t. 13, col. 1180.)

(2) A la lettre du général Walch sont jointes de volumineuses annexes techniques et d'un caractère confidentiel où sont développés et précisés les points visés dans le rapport. Ces documents n'ont pas été communiqués à la presse.

(3) Cf. *D. C.*, t. 2, p. 94. (Toutes les notes sont de la *D. C.*)

9. Constatant que la Commission des Réparations, par la lettre que le Gouvernement allemand trouvera ci-jointe, a déclaré que, à la date de ce jour, l'Allemagne s'acquitte fidèlement de ses obligations de réparation telles qu'elles sont actuellement fixées, les Gouvernements alliés sont prêts, malgré les réserves que l'état d'inexécution d'autres dispositions du traité justifierait de leur part, mais en considération de l'importance capitale qu'ils attachent à l'exécution des clauses militaires du traité, à donner l'ordre d'évacuer la première zone d'occupation dès que les manquements énumérés dans la troisième partie du mémorandum ci-joint auront été redressés.

10. Ils ne doutent pas en effet que, pendant la période nécessaire à l'exécution des redressements dont il s'agit, nul nouveau manquement sérieux de l'Allemagne à aucune des obligations que lui prescrit le traité ne viendra faire obstacle au jeu de l'article 429-1°.

11. A ce moment, rien ne s'opposera plus à ce que la Commission de contrôle, dont la tâche pourra être considérée comme achevée, soit retirée. Ce retrait sera notifié au Conseil de la Société des Nations à l'effet d'appliquer les mesures décidées par lui en vue de l'exécution de l'article 213 du traité de paix (1).

12. Enfin, les Gouvernements alliés ont constaté que, aux termes des notes des 6 et 27 janvier, le Gouvernement allemand paraissait apprécier inexactement les raisons qui ont dicté leur attitude. Soucieux d'éviter toute possibilité de malentendu à l'avenir, ils tiennent à affirmer de nouveau, comme ils l'ont fait dans leur note du 26 janvier, qu'ils entendent se conformer scrupuleusement aux termes de l'article 429 du traité.

13. Les Gouvernements alliés ne sauraient également laisser passer, sans la relever, l'allégation contenue dans la note allemande du 6 janvier, à savoir qu'en n'évacuant pas la zone de Cologne le 10 janvier 1925 les Alliés se livraient à une mesure de représailles. Une pareille thèse, réfutée déjà dans la note alliée du 26 janvier, constitue une méconnaissance complète de la portée des articles 428 et 429 du traité. Il appartenait au Gouvernement allemand, en exécutant fidèlement ses obligations, de s'assurer le bénéfice de l'évacuation de la première zone d'occupation, dans les conditions prévues par l'article 429.

14. Les Gouvernements alliés ne peuvent pas davantage reconnaître que leur décision constituait un acte dont la sévérité était hors de toute proportion avec l'importance de celles des obligations militaires qui attendent encore leur exécution. En effet, parmi ces obligations que le Gouvernement allemand représente dans sa note comme d'ordre secondaire, figurent au contraire des clauses sur l'importance essentielle desquelles les Alliés ont, depuis longtemps, et en particulier dans leur note collective du 29 septembre 1922, vainement attiré l'attention du Gouvernement allemand.

15. Bien plus, postérieurement à cette note, à plusieurs reprises et tout récemment encore, le Gouvernement allemand a commis de nouvelles violations graves du traité, notamment en procédant à l'incorporation dans la Reichswehr de volontaires engagés pour de courtes périodes, en autorisant de nombreuses associations (illicites aux termes du traité) à poursuivre une instruction militaire, en favorisant le développement de certains outillages dans les usines.

16. Toutefois, les Gouvernements alliés, soucieux d'éviter toute controverse, après avoir ainsi relevé ces erreurs, ne veulent retenir que l'affirmation contenue dans la note allemande du 6 janvier, à savoir que le Gouvernement allemand est prêt à faire tout ce qui dépend de lui pour arriver promptement au résultat pratique nécessaire.

17. C'est pourquoi ils adressent un nouvel et pressant appel au Gouvernement allemand pour qu'il donne, avec le bon vouloir nécessaire, aux questions encore en suspens, le règlement qu'exige la gravité de la situation. C'est pour lui le seul moyen d'apporter, d'après ses propres paroles, un soulagement à l'Allemagne par la libération d'une partie du territoire occupé.

(1) Cf. *D. C.*, t. 2, p. 43.

Annexes à la note collective

ANNEXE I

Partie I. — État d'exécution des clauses militaires du traité de Versailles.

Article 159. — *Démobilisation et réduction des forces militaires allemandes* (1).

Cet article ne constitue pas une clause militaire, mais sert simplement d'introduction aux clauses qui suivent.

Art. 160. — *I. L'armée allemande ne doit pas comprendre plus de 7 divisions d'infanterie et 3 de cavalerie.*

Exécuté.

Le total des effectifs de l'armée allemande ne doit pas excéder 100 000 hommes.

Officiellement, ces effectifs ne sont pas dépassés, mais il existe un grand nombre d'hommes qui suivent de courtes périodes d'entraînement et qui sont en excédent des 100 000 autorisés.

II. Effectifs des divisions et états-majors de corps d'armée; nombre et effectifs d'unités d'infanterie, artillerie, génie et services techniques; permission pour certaines unités d'avoir des dépôts.

Exécuté, sauf certaines irrégularités dans la répartition des effectifs.

III. Divisions à grouper seulement sous deux états-majors de corps d'armée; interdiction de toutes autres formations pour le commandement des troupes et l'organisation de préparation à la guerre; le Grand État-Major général et organisations similaires à supprimer et à ne reconstituer sous aucune forme; limitation au chiffre de 300 des officiers ou assimilés employés dans les ministères de la Guerre.

N'a pas été exécuté ; il existe :

1° un organe de commandement intermédiaire entre le ministre et les deux commandements de corps d'armée ;

2° une organisation analogue au Grand Etat-Major général ;

3° des organisations pour la préparation à la guerre sous la forme de différentes sociétés quasi-militaires.

Art. 161. — *Services administratifs (personnel civil) à réduire dans chaque catégorie à 1/10 du nombre prévu par le budget de 1913.*

Approximativement, 250 fonctionnaires en excédent et emploi de main-d'œuvre civile en supplément du personnel autorisé.

(1) Les articles cités dans les documents que nous reproduisons ne contiennent pas le texte mot à mot du traité de Versailles ; ils se bornent à donner le sens des clauses qui y sont insérées. — Pour le texte mot à mot, se référer aux articles correspondants du traité, qu'on trouvera en entier dans la *D. C.*, t. 2, pp. 2-97.

Art. 162. — *Douaniers, gardes forestiers, gardes-côtes ne devant pas excéder les effectifs de 1913 et ne pas être réunis pour l'entraînement militaire. Les effectifs de police ne doivent pas dépasser 150 000 hommes (chiffre stipulé par la note de Boulogne de 1920, qui concédait aussi à la police une certaine quantité de fusils, carabines, pistolets, épées, pistolets-mitrailleurs et autos blindées).*

En ce qui concerne la police, cet article n'a pas été exécuté. Il y a un excédent de 30 000 hommes. Une partie de la police est organisée et instruite militairement.

Art. 163. — *Réduction de l'armée à 100 000 hommes, à effectuer graduellement dans un certain délai.*

Exécuté, mais voir article 160 (I).

Art. 164. — *Limitation de l'armement allemand pour l'armée de 100 000 hommes.*

Non exécuté. En beaucoup de cas, les tableaux allemands, surtout en ce qui concerne les pièces de rechange, présentent des excédents sur les tableaux fixés par la Commission militaire interalliée de contrôle. En outre, la Commission militaire interalliée de contrôle a trouvé des unités qui possédaient des armements en excédent.

Art. 165. — *Chiffre maximum de canons, mitrailleuses, mortiers de tranchées, fusils et munitions, autorisé pendant la période de réduction de l'armée.*

Exécuté.

Art. 166. — *Stock maximum de munitions autorisé.*

Non exécuté. Des excédents existent dans certaines catégories de munitions.

Art. 167. — *Limitation des armements et munitions dans les forteresses et interdiction d'augmentation.*

Non exécuté. Quantité de canons n'ont pas encore d'installation permanente.

Art. 168. — *Fabrication d'armes, munitions et matériel de guerre à limiter à certaines usines spécifiées. Toutes autres usines de guerre à fermer; dépôts, ateliers, magasins et autres établissements similaires à supprimer, sauf s'ils sont autorisés.*

Non exécuté. Un certain nombre d'usines non autorisées sont connues pour avoir fabriqué du matériel de guerre et sont encore en mesure de le faire. D'autres possèdent encore des installations en excédent des besoins du temps de paix. Dans les usines autorisées, il s'est produit des cas de fabrication de matériel de guerre sans que les conditions préalables fixées par la Commission militaire interalliée de contrôle aient été remplies. Il existe un certain nombre de dépôts, ateliers, magasins et autres établissements similaires qui n'ont pas été supprimés.

Art. 169. — *Livraison du matériel de guerre en excédent.*

Non entièrement exécuté. Ce qui suit représente les totaux les plus importants d'armes et équipements livrés ou détruits jusqu'en février 1925.

Tubes de canons et obusiers (tous calibres)	33 544
Affûts de canons	23 046
Minenwerfer	11 615
Mitrailleuses	87 946
Canons de mitrailleuses	242 449
Armes portatives	4 553 947
Munitions pour canons (nombre de coups)	38 500 000
» pour minenwerfer (nombre de coups)	5 000 000
Munitions pour armes portatives (nombre de coups)	490 000 000
Bombes et grenades	12 300 000
Lance-flammes	1 072
Trains blindés	31
Tanks	59
Voitures d'observation	1 76
Installations de T. S. F.	8 97
Téléphones	211 9
Pontons	2 1
Effets d'équipement personnels (jeux)	8 230 3

Toutefois, il existe des excédents de matériel de guer dans l'armée et la police. En outre, des stocks cach de matériel de guerre ont été découverts, même jusqu une date récente, et il est certain qu'il y a encore qua tité de matériel dissimulé en Allemagne. (Voir au art. 164.)

Art. 170. — *Importation et exportation d'armes, munitions et matériel de guerre interdit.*

Non exécuté. Des négociations sont actuellement cours en vue de faire voter certaines lois et prend certains décrets.

Art. 171. — *Interdiction d'employer les gaz, chars blindés et tanks.*

Exécuté, mais l'armée allemande est instruite pour p ticiper à l'emploi d'armes de ce genre.

Art. 172. — *Révélation de la nature et du mode de fab cation des explosifs, substances toxiques et autres p parations chimiques.*

Exécuté.

Art. 173. — *Suppression du service obligatoire.*

Exécuté.

Art. 174. — *Engagement pour une période de 12 anné*

Officiellement exécuté, mais des preuves certaines établi que l'armée allemande reçoit et instruit des homm (*Zeitfreiwillige*) pour de courtes périodes.

Art. 175. — *Période de service pour les officiers.*

Exécuté.

Interdiction aux anciens officiers de recevoir de l'instruction militaire sous aucune for

Non exécuté. On connaît de nombreux cas d'anci officiers faisant officiellement des périodes d'instructio l'armée.

Art. 176. — *Nombre d'écoles militaires autorisées et s pression des académies de guerre ou autres instituti similaires. Nombre d'élèves autorisés.*

Exécuté, à l'exception de l'Ecole d'artillerie Wilhelmshaven et d'un système d'instruction d'offic d'état-major général analogue à celui d'avant-guerre.

Art. 177. — *Etablissements d'instruction, universités, soci et clubs de tourisme; ne pas s'occuper d'affaires milita ni avoir aucun rapport avec les ministères de la Gue*

Non exécuté. Différentes sociétés font des exercices taires et dans bien des cas l'armée allemande colla en offrant des facilités d'instruction.

Art. 178. — *Interdiction de toute mesure de mobilisa*

Il y a certaines organisations ou dispositions qui seml exister uniquement en vue de la préparation de la mo sation.

Art. 179. — *Interdiction des missions militaires allema à l'étranger et de l'enrôlement des Allemands dan armées étrangères.*

Il n'existe aucune mission officielle, mais individ ment des Allemands, de haut grade militaire dans tains cas, sont connus comme servant dans des ar étrangères.

Art. 180. — *Interdiction de forteresses dans la zone n*

Exécuté.

Maintien dans leur état actuel des forteresses sur les frontières Sud et Est de l'Allemagne.

Non exécuté. De nouveaux travaux de construction et de réparation pour l'amélioration des forteresses ont été exécutés dans plusieurs cas.

Art. 211. — *Modification de la législation allemande relativement à la partie V du traité.*

Non exécuté d'une manière satisfaisante ; omission, dans de nombreux cas, de mesures administratives et autres nécessaires à l'exécution des clauses militaires. (*Partie V du Traité*).

Partie II. — Principaux points des clauses militaires au sujet desquels il n'a pas encore été obtenu satisfaction.

I. — Organisation de la police

(art. 162).

Réorganisation de la police dans les conditions fixées par l'art. 162 du Traité et la note de Boulogne de juin 1920, et par la résolution du 18 avril 1923 ;

Limitation des effectifs au chiffre de 150 000 fixé par la note de Boulogne, pour l'ensemble des employés et fonctionnaires de police, quelle que soit leur catégorie (police exécutive et autres) ;

Interdiction de tout renforcement de ces effectifs, quelles que soient les circonstances, et sous quelque forme que ce soit.

II. — Usines, dépôts et ateliers

(art. 168 et 169).

Achèvement des destructions, dispersions et transformations :

a) Dans les usines privées autres que les usines autorisées ;

b) Dans les anciens établissements constructeurs de l'Etat (*Deutsche Werke* et autres) ;

c) Dans les usines autorisées ;

d) Dans les établissements militaires ;

e) Dans les ateliers des corps de troupe ;

f) Dans les ateliers de la police.

III. — Livraison de certains matériels en excédent

(art. 167 et 169).

IV. — Organisation de l'armée allemande dans les conditions fixées par le traité

(art. 160, 161, 176, 178, 198 et 199).

a) Le haut commandement ;

b) L'Etat-Major Général ;

c) L'organisation militaire du réseau ferré ;

d) L'organisation des différentes armes, nivellement et répartition des effectifs, en particulier suppression des cadres complémentaires ;

e) L'organisation des services administratifs ;

f) L'Ecole d'artillerie de côte de Wilhemshaven.

V. — Réglementation du recrutement et de la préparation militaire

(art. 173, 174, 177 et 178).

a) Suppression des incorporations illégales, périodes d'attente, d'essai et d'instruction. Règlementation des libérations anticipées.

b) Préparation des cadres de réserve ;

c) Associations.

VI. — Importation et exportation de matériel de guerre

(art. 170 et 192).

Mise au point de la législation.

VII. — Détention, trafic, fabrication illicite du matériel de guerre

(art. 168, 169 et 192).

Mise au point de la législation.

VIII. — Servitudes militaires

(art. 115, 178, 180 et 196).

Mise au point de la législation.

IX. — Prestations de guerre

(art. 178).

Mise au point de la législation.

X. — Forteresse de Kœnigsberg

(art. 167 et 169).

a) Mise en position fixe de celles des pièces qui n'occupent pas encore cette position ;

b) Livraison du matériel en excédent.

XI. — Ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes

(art. 167, 180, 195 et 196).

a) *Les défenses côtières :* Mise en position fixe des pièces qui n'occupent pas encore cette position ;

b) *Les fortifications :* Destruction de voies ferrées dans le rectangle de Kiel. Remise des fortifications terrestres et maritimes dans l'état où elles se trouvaient au moment de la mise en vigueur du traité.

XII. — Croquis nécessaires en vue d'arrêter exactement les dossiers de recensement de la fortification

(art. 115, 180 et 196).

Livraison à la Commission militaire interalliée de contrôle de ces documents.

XIII. — Livraison des documents relatifs aux existants en matériel de guerre et aux productions des usines allemandes pendant la guerre et après l'armistice

(art. 208, section 2, et art. 208, section 4).

Partie III. — Liste détaillée des redressements nécessaires pour que les clauses militaires du traité de Versailles puissent être considérées comme remplies d'une manière satisfaisante.

I. — Police

(art. 162 ; — note de Boulogne de juin 1920).

Situation actuelle. — L'organisation de la police est restée la même qu'à la fin de 1922 ; elle n'a pas le caractère essentiellement régional et municipal qu'elle avait avant la guerre. Les effectifs sont actuellement d'environ 180 000 hommes au lieu de 150 000, autorisés par la note de Boulogne. En outre, des corps de police auxiliaire (*Hilfspolizei, Notpolizei*, etc.), non compris dans les chiffres ci-dessus ont été formés.

Redressements à réaliser. — La police devra conserver le caractère d'organisme régional et municipal. Les effectifs de l'ensemble des employés et fonctionnaires, quelle que soit leur catégorie (police exécutive et autres), ne devront pas dépasser 150 000 hommes. Les excédents de police doivent disparaître. Tout renforcement d'effectifs au moyen de polices auxiliaires ou de volontaires est interdit.

Situation actuelle. — La Schutzpolizei présente un caractère militaire, elle est réunie en unités, encasernée, pourvue d'états-majors particuliers ; elle reçoit une instruction militaire collective et détient la presque totalité de l'armement accordé par la C. M. I. C. à la Police.

Redressements à réaliser. — L'encadrement militaire de la police doit disparaître (suppression des états-majors particuliers, de l'assimilation des grades de police aux grades militaires).

L'instruction ne devra avoir aucun caractère militaire collectif.

Conformément à la note de Boulogne, disant que la police « sera dotée d'un armement correspondant à son rôle, et qui sera déterminé par la C. M. I. C. », la Commission de contrôle fixera la répartition de cet arme-

ment après avoir examiné les propositions du Gouvernement allemand.

Situation actuelle. — Son personnel s'engage pour douze ans comme les militaires de la Reichswehr, au lieu d'être engagés comme fonctionnaires à vie.

Redressements à réaliser. — Le statut du personnel de la Schutzpolizei devra être analogue à celui de l'Ordnungspolizei et devra donner à ce personnel le même caractère de fonctionnaires à vie.

Lorsque le Gouvernement allemand aura pris les mesures voulues pour réaliser les redressements indiqués ci-dessus :

1° dans un certain nombre de villes importantes, une police d'Etat comprise dans l'effectif des 150 000 hommes accordés par la note de Boulogne sera autorisée ;

2° Le logement dans des casernes de certaines fractions de la police d'Etat pourra être admis dans quelques grandes villes.

La C. M. I. C., après examen des propositions du Gouvernement allemand, désignera :

1° Les localités dans lesquelles une police d'Etat sera autorisée ;

2° Les grandes villes où certaines fractions de police d'Etat pourront être logées dans des casernes, ainsi que l'effectif de ces fractions.

Situation actuelle. — Il existe un système complet de T. S. F. dont le personnel appartient à la police et qui est exploité par elle.

Redressements à réaliser. — Toutes les sous-stations de T. S. F. portatives devront être démolies et le matériel en excédent détruit.

Les postes fixes de T. S. F. qui pourront être maintenus seront indiqués par la C. M. I. C.

Les mesures législatives ou administratives nécessaires pour réaliser les redressements ci-dessus, et dont le texte devra être approuvé par la C. M. I. C., devront être promulguées et mises en vigueur.

II. — Usines, dépôts, ateliers
(art. 168 et 169).

a) Usines privées autres que les usines autorisées.

Situation actuelle. — D. W. M. F., à Karlsruhe, cartoucherie : 526 machines restent à disperser.

D. W. M. F. à Karlsruhe, douillerie : 278 machines restent à disperser.

Mauser, à Oberndorf : 885 machines restent à disperser.

D. W. M. F. à Vittenau : 1373 machines restent à disperser, y compris 197 qui ont été simplement changées d'ateliers.

Bayerische Sprengstoff A. G., à Thansau : 4 appareils de nitration non utilisés et une installation de cristallisation sont à démonter et à vendre.

Sachsische Gusstahl-Fabrik, à Dehlen Deuben (Saxe) : 3 jeux de presses doubles à forger ont été réinstallées et 2 presses horizontales ont été acquises malgré l'interdiction formulée.

Pulver Fabrik Walsroden, à Demitz : 11 bâtiments d'étuves à vide restent à détruire.

Redressements à réaliser. — La C. M. I. C. indiquera le détail des redressements à réaliser et en surveillera l'exécution.

b) Anciens établissements constructeurs de l'État.

Situation actuelle. — Deutsche Werke, Spandau : les destructions et dispersions sont à justifier. Un 4e four Martin installé dans le centre métallurgique créé pendant la guerre est à détruire ainsi que le bâtiment de l'aciérie Bessemer. L'installation des laminoirs est à réduire.

Redressements à réaliser. — La C. M. I. C. indiquera le détail des redressements à réaliser et en surveillera l'exécution.

Situation actuelle. — Deutsche Werke, Hanau : quelques installations spéciales sont encore à détruire.

Deutsche Werke, Haselhorst : de nouveaux ateliers so en cours de montage.

Redressements à réaliser. — Les bâtiments achev seront conservés ; toute construction en cours sera arrêt et aucune nouvelle construction ne pourra être ent prise. Les ateliers en cours de montage seront supprim

c) Usines autorisées.

Situation actuelle. — Krupp, à Essen et Hoppe sont encore à détruire : 1° les grosses machines l'atelier n° 10 ; 2° 11 presses à faire les corps explosi comprimés ; 3° un stock de munitions.

Le plan de fabrication pour les fournitures autorisé en matériel de guerre est à soumettre à la C. M. I.

Ehrhardt (Rhein-metall), à Dusseldorf : le plan de fab cation pour les fournitures autorisées en matériel guerre est à soumettre à la C. M. I. C.

Pelte, à Magdebourg : les installations de guerre so à réduire aux limites fixées par la C. M. I. C.

Simson, à Suhl : l'installation destinée aux fabricatio de guerre est à achever conformément aux conditio fixées par la C. M. I. C.

Dortmunder Union : les machines pour les fabricatio réduites sont à installer dans l'atelier désigné à cet eff

W. A. S. A. G., à Reinsdorf : sont à détruire les inst lations en excédent des besoins reconnus pour la fab cation du matériel de guerre autorisé.

Les installations utilisées à la fabrication du cellulo et en particulier du celluloïd sans dissolvant restent transformer de manière à ne pouvoir servir à la fab cation des poudres à la nitro-glycérine et à la nitro-cell lose. L'utilisation pour la fabrication du celluloïd des at liers construits pendant la guerre doit être interdite. plan de fabrication pour les fournitures autorisées, étab conformément aux décisions de la C. M. I. C., est à soumettre.

Usines non encore désignées : les propositions co cernant la désignation et l'organisation des usines po les fournitures des voitures militaires, engins de sign lisation, projecteurs, matériels de pont, appareils de co duite de tir pour batteries de D. C. A. et batteri côtières, casques en acier, sont encore à soumettre à C. I. M. C.

D'autre part, les prescriptions relatives à la confectio des vérificateurs n'ont pas encore été acceptées.

Redressements à réaliser. — La C. M. I. C. indique le détail des redressements à réaliser et en surveille l'exécution.

d) Établissements militaires.

Situation actuelle. — Divers établissements à supprime des transformations ou aliénations sont à réaliser pour u certain nombre d'établissements.

Redressements à réaliser. — Des mesures administrative dont le texte devra être approuvé par la C. M. I. C devront être prises et mises en vigueur pour aliéner l établissements militaires non autorisés.

Situation actuelle. — Atelier de Wehrkreis de Deschin (autorisé) : 17 magasins à munitions sont à détruire.

Zeugamt de Koenigsberg (autorisé) : est à réduire au besoins reconnus nécessaires par la C. M. I. C.

Artillerie-dépôts autorisés pour les fortifications côtières l'organisation de ces dépôts doit être conforme a prescriptions de la C. M. I. C.

Redressements à réaliser. — La C. M. I. C. indique le détail des redressements à réaliser et en surveille l'exécution.

Gasschutzlager de Hanovre : est à supprimer entièr ment.

e) Ateliers des corps de troupe.

Sont à supprimer ou à réduire dans les conditio indiquées par la C. M. I. C.

f) **Ateliers de la police.**

Sont à supprimer ou à réduire dans les conditions indiquées par la C. M. I. C.

III. — Livraison du matériel en excédent (art. 167 et 169).

Situation actuelle. — Pièces de rechange pour armes portatives : les dotations allemandes ou pièces de rechange pour armes portatives allouées tant aux corps de troupe qu'aux Zeugaemter excèdent les dotations autorisées par la C. M. I. C. (par exemple, elles permettent de monter 15 000 fusils ou carabines complètes, soit un dixième de la quantité totale autorisée de ces armes).

Une situation analogue existe en ce qui concerne les pistolets, sabres, baïonnettes, lances, etc.

Pièces de rechange pour minenwerfer : les dotations allemandes sont tellement élevées qu'elles permettent de constituer : *a)* dans chaque compagnie de M. W. (21 compagnies), un M. W. léger sans tube ni berceau ; *b)* dans les Zeugaemter, un total de 7 M. W. légers complets et 3 M. W. moyens.

Redressements à réaliser. — Les dotations allemandes doivent être ramenées au taux fixé par la C. M. I. C. et les excédents à ces taux sont à livrer.

Situation actuelle. — Pièces de rechange pour mitrailleuses : les magasins renferment des excédents importants.

Pièces de rechange pour bouches à feu et véhicules de l'artillerie de campagne : les approvisionnements dans les corps de troupe et les Zeugaemter excèdent les dotations allemandes.

Redressements à réaliser. — Les excédents aux taux fixés par la C. M. I. C. sont à livrer.

Situation actuelle. — Avant-trains de M. W. et véhicules analogues : dans plusieurs compagnies, la dotation de la C. M. I. C. est dépassée de 50 %.

Redressements à réaliser. — Les dotations allemandes doivent être ramenées au taux fixé par la C. M. I. C. et les excédents à ces taux sont à livrer.

Situation actuelle. — Ferrure : les dotations en ferrure et en matériel de maréchalerie et matériel vétérinaire dans les corps de troupe et les Zeugaemter excèdent de beaucoup celles autorisées par la C. M. I. C. (quatre fois environ pour la ferrure).

Redressements à réaliser. — Les dotations seront ramenées aux taux fixés par la C. M. I. C. ; les excédents ne seront pas livrés, mais devront disparaître par consommation d'après les modalités fixées par la C. M. I. C.

Situation actuelle. — Cartouches à blanc : Les autorités allemandes ont fixé pour la consommation allemande annuelle des cartouches à blanc des taux qui sont environ le double de ceux autorisés par la C. M. I. C. (30 millions au lieu de 15 millions).

Des cartouches à blanc ont été fabriquées dans des ateliers non autorisés pour la fabrication de munitions.

Redressements à réaliser. — L'approvisionnement et le taux de fabrication annuelle ne devront pas dépasser les taux fixés par la C. M. I. C.

Les cartouches à blanc doivent être définitivement classées comme matériel de guerre et fabriquées uniquement dans les ateliers autorisés, sans que le nombre de machines déjà fixé par la C. M. I. C. en soit augmenté.

Situation actuelle. — Outils de pionniers dans des bataillons de pionniers, des Kommandanturen de garnisons ou de camps : les dotations en outils de pionniers dans certaines formations militaires, notamment dans des bataillons de pionniers et des Kommandanturen de garnisons ou de camps dépassent les taux fixés par la C. M. I. C.

Redressements à réaliser. — Les dotations allemandes doivent être ramenées aux taux fixés par la C. M. I. C. et les excédents à ces taux sont à livrer.

Situation actuelle. — Armement de la police : toutes les mitrailleuses sont dotées d'affûts qui permettent leur utilisation d'un emplacement quelconque.

Or, ces armes ne sont autorisées que pour l'armement des voitures blindées et des bateaux de la police fluviale.

Les pièces de rechange pour mitrailleuses et armes portatives présentent des excédents importants.

La police d'Etat en uniforme est dotée de casques d'acier (environ 80 000).

Redressements à réaliser. — Tous les affûts visés ci-dessus doivent être livrés. Les excédents en pièces de rechange sont à livrer. Les casques d'acier sont à livrer en totalité.

Situation actuelle. — Engins de signalisation et éclairants : dans les unités de pionniers, il existe des excédents de matériel de signalisation et éclairants.

Matériel ayant rapport aux explosifs : les dotations de la réserve des arsenaux en matériel ayant rapport aux explosifs dépassent celles fixées par la C. M. I. C.

Redressements à réaliser. — Les dotations seront ramenées aux taux fixés par la C. M. I. C. Les excédents devront disparaître par consommation d'après les modalités fixées par la C. M. I. C.

Situation actuelle. — Harnachement (selles, bricoles et bâts) : certaines unités n'ayant pas d'animaux de bât possèdent des bâts. Il a été constitué en 1921 un harnachement unitaire comprenant une selle et une bricole, ce harnachement est attribué à tous les animaux de selle, trait ou bât de l'armée, à l'exception des chevaux d'officiers et de ceux de la cavalerie, d'où des excédents de bâts et harnachements.

Redressements à réaliser. — *a)* Les bâts ne seront autorisés que pour les animaux de bât ;

b) les unités n'ayant que des animaux de bât seront autorisées à disposer de deux jeux de harnachement unitaire (selle et bricole) ;

c) une selle et une bride seront autorisées pour tous les animaux, à l'exception des chevaux d'officiers, des chevaux de cavalerie et des animaux de bât ;

d) le nombre de bâts et de jeux de harnachement unitaire (selle et bricole) sera fixé d'après les effectifs approuvés par la C. M. I. C. en août 1921.

Situation actuelle. — Stocks d'habillement et d'équipement : Des excédents dans les stocks d'habillement et d'équipement ont été constatés dans certains magasins et unités.

Redressements à réaliser. — Les excédents devront disparaître par consommation, d'après les modalités fixées par la C. M. I. C.

Situation actuelle. — Boggies de Wilhelmshaven : 22 boggies pour affûts sur voies ferrées, dont la destruction avait été prescrite en 1922, n'ont pas été détruits.

Redressements à réaliser. — Ces boggies seront livrés dans les conditions qui seront fixées par la C. M. I. C.

Situation actuelle. — Masques à gaz : L'armée est pourvue de masques contre les gaz.

Redressements à réaliser. — La Reichswehr pourra être dotée d'un certain approvisionnement de masques qui sera fixé par la C. M. I. C.

IV. — L'organisation de l'armée allemande. Dans les conditions fixées par le traité (art. 160, 161, 176, 178, 198, 199).

L'armée allemande doit être exclusivement destinée au maintien de l'ordre sur le territoire et à la police des frontières dans ce but ;

a) **Le haut commandement** (art. 160).

Situation actuelle. — Le décret du 25 septembre 1919 prescrivait que le ministère de la Reichswehr devait exercer le commandement de l'armée, par délégation du président du Reich, les commandants de corps d'armée relevaient directement de lui.

Il avait auprès de lui, pour l'aider à exercer le commandement de l'armée, une direction (*Heeresleitung*) dont le chef était en fait son chef d'état-major.

Cette direction était chargée :

I. De la préparation et de la rédaction des ordres et décisions du ministre ;

II. De l'administration de l'armée ;

III. Elle avait sous ses ordres les inspections ou directions des différentes armes et du matériel.

Le décret du 11 août 1920 a apporté les modifications suivantes à ces dispositions :

I. Il a été conféré au chef de la Direction de l'armée les pouvoirs d'un généralissime, dont relèvent directement les commandants de corps d'armée ;

II. Les services administratifs ont été groupés en un organisme particulier (*Heersverwaltung*) à la tête duquel se trouve un secrétaire d'Etat relevant directement du ministre (voir budget de 1924-25 et 1925-26).

Ces modifications ont ainsi créé un organe de commandement exécutif (en fait, un généralissime avec un grand état-major), contrairement à l'art. 160 du traité.

Redressements à réaliser. — I. Les prescriptions du décret du 11 août 1920, conférant les pouvoirs du généralissime au chef de la Direction de l'armée, doivent être rapportées.

II. Les pouvoirs du chef de la Direction de l'armée doivent être ceux qui lui étaient attribués par le décret du 25 septembre 1919, c'est-à-dire qu'il doit être replacé dans son ancienne situation de chef d'état-major du ministre de la Reichswehr (art. 160).

Des mesures législatives ou administratives, dont le texte devra être approuvé par la Commission militaire interalliée de contrôle, devront être promulguées à cet effet et mises en vigueur.

b) État-major général

(art. 160 et 176).

Situation actuelle. — La Heeresleitung comprend une organisation analogue, sous beaucoup de rapports, au grand état-major d'avant-guerre.

Ses attributions comprennent :

1° Préparation des cadres (recrutement et instruction d'un personnel d'officiers brevetés d'état-major, instruction d'officiers et de sous-officiers de complément) ;

2° Préparation militaire de la jeunesse, de concert avec les associations patriotiques ;

3° Instruction de l'armée en vue de la préparation à la guerre (publication de règlements conçus dans ce sens) ;

4° Dans le domaine de la mobilisation, la préparation de l'emploi du réseau ferré telle qu'elle était autrefois.

Des cours d'état-major ont été constitués, en particulier, au centre de chaque Wehrkreis. La durée de ces cours est de quatre ans.

A la fin de ces cours, un certain nombre d'officiers sont nommés officiers de l'état-major général, permettant ainsi le recrutement d'une organisation similaire au grand état-major d'avant-guerre, interdit par le traité.

Redressements à réaliser. — Le grand état-major doit être supprimé. A cet effet :

1° Les bureaux de la Heeresleitung ayant dans leurs attributions les questions ci-après devront être supprimés ou réorganisés : promotion des officiers en retraite (à supprimer) ; personnel des officiers d'état-major (à réorganiser) ; Luftrat (à supprimer) ; inspection des armes et du matériel (à supprimer comme bureau autonome et à fusionner avec le Waffenamt) ; section des gaz (à supprimer) ; section centrale des chemins de fer (à supprimer) ;

2° Des mesures législatives ou administratives, dont le texte devra être approuvé par la C. M. I. C., devront être promulguées à cet effet et mises en vigueur.

L'instruction des officiers d'état-major doit se faire uniquement dans les états-majors autorisés et les officiers recevant cette instruction doivent être compris dans les effectifs fixés par le traité pour le Kriegsministerium et les divers états-majors.

c) Organisation militaire du réseau ferré

(art. 178).

Situation actuelle. — L'organisation militaire du réseau ferré est toujours constituée comme en 1914, pour des buts de mobilisation.

Les Linienkommissionnen actuelles remplissent les mêmes fonctions que les Linienkommandanturen d'avant-guerre et aux mêmes emplacements.

Différents matériels servant aux transports militaires (rampes, bancs, etc.) sont entretenus pour des effectifs bien supérieurs à ceux de la Reichswehr.

Le nombre des wagons couverts préparés en vue d'une utilisation militaire est actuellement plus élevé qu'en 1914 (en chiffres ronds : 200 000 wagons au lieu de 166 000 équipés en 1914 et alors que 10 000 suffiraient pour transporter toute la Reichswehr).

Le recensement annuel des wagons pouvant servir à des transports militaires est toujours prévu.

Le règlement militaire des chemins de fer d'avant-guerre n'a pas été modifié, et a été complété par des instructions parues le 23 juillet 1923, sous le n° 309, qui tiennent compte des expériences de la guerre.

Redressements à réaliser. — 1° La section centrale de la Heeresleitung (T. 7) et les 16 Linienkommissionnen doivent être supprimées.

2° Tout le matériel spécial entretenu en vue des transports militaires doit être dispersé.

3° Les aménagements spéciaux des wagons doivent être supprimés.

4° Les instructions ou règlements relatifs aux transports militaires doivent être mis en harmonie avec les prescriptions du traité, par la suppression des chapitres qui traitent de la mobilisation, du transport d'unités ou de matériel d'aviation, etc.

d) Armes et effectifs

(art. 160, 178, 198, 199).

Situation actuelle. — I. Il a été établi que le tableau d'effectifs proposé par le ministère de la Reichswehr et approuvé en août 1921 par la Commission de contrôle n'a pas été respecté.

Les états-majors de division comprennent, en plus de leur effectif réglementaire, des officiers détachés des corps de troupe.

Dans les corps de troupe, en particulier dans l'infanterie, il existe des cadres complémentaires (officiers et sous-officiers) sans que, d'ailleurs, le total des effectifs autorisés soit affecté.

L'infanterie est actuellement instruite dans l'emploi du canon d'infanterie et la cavalerie dans l'emploi des mitrailleuses légères.

Les camions protégés pour le transport du personnel sont utilisés pour faire l'instruction des unités de chars blindés.

II. L'emploi d'avions civils pour l'observation d'artillerie et pour d'autres buts militaires a été constaté.

Redressements à réaliser. — I. Une loi — ou un décret — sanctionnant les tableaux d'effectifs doit être promulguée et mise en vigueur.

Les ordres nécessaires seront donnés par les autorités militaires allemandes pour interdire l'instruction dans l'emploi d'armes non autorisées par le traité de paix.

II. Un décret interdisant la coopération d'avions de toutes natures avec l'armée doit être promulgué et mis en vigueur.

Les textes des lois, ordres et décrets visés aux para-

graphes I et II ci-dessus devront être approuvés par la C. M. I. C.

e) **Services**

(art. 161, 178).

Situation actuelle. — I. Le personnel de l'administration militaire est supérieur au chiffre fixé par la Commission de contrôle en application de l'article 161 du traité et du protocole de Spa.

II. Le nombre des établissements administratifs de l'armée (magasins de subsistance, dépôts de remonte, hôpitaux, casernes, etc.) dépasse de beaucoup celui fixé à la suite de la note de Londres de mai 1921.

III. La Reichswehr est dotée de vivres de réserve pour 57 jours et même pour 81 jours en Prusse orientale.

Redressements à réaliser. — I. L'effectif du personnel de l'administration militaire doit être réduit au chiffre fixé.

II. Les établissements administratifs de l'armée en excédent doivent être aliénés définitivement.

Pour ces deux points, des mesures législatives ou administratives, dont le texte devra être approuvé par la C. M. I. C., devront être promulguées et mises en vigueur.

III. Les vivres de réserve doivent être réduits dans les conditions fixées par la C. M. I. C.

f) **École d'artillerie de côte de Wilhelmshaven**

(art. 176).

Situation actuelle. — Une école d'artillerie de côte non autorisée existe à Wilhelmshaven.

Redressement à réaliser. — Le maintien de cette école sera autorisé sous réserve que tout le personnel de l'armée de terre en sera exclu.

V. — Réglementation du recrutement et préparation militaire

(art. 173, 174, 177 et 178).

Situation actuelle. — *a)* Incorporations illégales, périodes d'attente, d'essai ou d'instruction : Les incorporations spéciales pour de courtes périodes sont pratiquées sur une large échelle (périodes d'attente ou d'essai, stages d'instruction, soit freiwillige).

b) Préparation des cadres de réserve : l'instruction des officiers de réserve est à peu près généralisée ; le fait a d'ailleurs été reconnu pour une division par le ministère de la Reichswehr.

Un certain nombre de sous-officiers sont, à leur libération, caractérisés lieutenants.

Ces dispositions ne peuvent être considérées comme une préparation à la mobilisation.

c) Associations : Un grand nombre d'associations telles que le Stablheim, le Wehrlolf, le Jung Deutscher Orden, dont les membres s'élèvent à plusieurs millions, s'occupent d'instruction militaire ; des champs de tir sont mis à la disposition de certaines d'entre elles par la Reichswehr, et leurs membres, dans bien des cas, font des périodes d'instruction dans l'armée.

Redressements à réaliser. — *a)* Les engagements de douze ans doivent seuls être admis.

Le nombre des libérations anticipées ne devra pas dépasser la proportion prévue par le traité.

Des mesures législatives ou administratives, dont le texte devra être approuvé par la C. M. I. C., devront être à cet effet promulguées et mises en vigueur.

b) Des mesures législatives et administratives, dont le texte devra être approuvé par la C. M. I. C., doivent être prises et mises en vigueur pour mettre un terme à ces manquements.

c) Promulgation éventuelle et mise en vigueur de lois ou décrets existants, ou nouvellement promulgués, destinés à empêcher les associations, de quelque nature qu'elles soient, de s'occuper de questions militaires ou d'avoir aucun lien avec le ministère de la Guerre ou une autre autorité militaire.

Ces lois ou décrets devront être au préalable approuvés par la C. M. I. C.

VI. — Importation et exportation du matériel de guerre

(art. 170 et 190).

Situation actuelle. — La loi du 26 juin 1921 n'est pas encore en harmonie avec les clauses militaires du traité. Des pourparlers à ce sujet sont actuellement en cours entre la Commission militaire interalliée de contrôle et le Gouvernement allemand.

Redressement à réaliser. — La Commission militaire interalliée de contrôle poursuivra la solution de cette question avec le Gouvernement allemand.

VII. — Détention, trafic, fabrication illicite du matériel de guerre

(art. 168 et 169).

Situation actuelle. — La législation sur la détention, le trafic et la fabrication illicite du matériel de guerre est insuffisante.

Redressements à réaliser. — Mise au point de la législation et de son application.

VIII. — Servitudes militaires

(art. 115, 178, 180 et 196).

Situation actuelle. — La loi du 25 août 1924, qui a prononcé la suppression des forteresses allemandes, n'envisage que pour un avenir imprécis la suppression des servitudes militaires ; elle laisse ouverte et prévoit même la possibilité d'exceptions. En outre, aucune mesure administrative n'a été prise en vue de sa mise en application.

Redressements à réaliser. — Promulgation et mise en vigueur de mesures législatives ou administratives, dont le texte aura été approuvé par la Commission militaire interalliée de contrôle, pour la suppression immédiate et effective de toutes zones de servitudes militaires, ainsi que, le cas échéant, de toutes dispositions classant dans une catégorie d'exception certains terrains actuellement frappés de servitudes.

IX. — Prestations de guerre

(art. 178).

Situation actuelle. — Le Gouvernement allemand a abrogé la loi du 13 juin 1873 sur les prestations de guerre par une loi du 19 mars 1924, mais les mesures administratives destinées à assurer l'exécution de cette loi ne semblent pas avoir été prises. De plus, dans certains Etats, des lois analogues à la loi d'Empire de 1875 n'ont pas été abrogées.

Redressements à réaliser. — Mise au point de la législation et de son application.

X. — Forteresse de Koenigsberg

(art. 167, 169).

Situation actuelle. — Sur 38 canons dont la forteresse est dotée, 4 seulement sont en position fixe, 22 sont sur affûts d'artillerie lourde de campagne, 12 sont des canons antiaériens.

En fait, cette artillerie est une véritable artillerie lourde de campagne dont une partie au moins a pris part aux manœuvres de 1924.

L'artillerie de forteresse dispose de pièces de rechange présentant des excédents très importants tant en raison de la nature du matériel que du nombre de certains objets.

Redressements à réaliser. — Toutes les pièces sans exception doivent être montées sur affûts fixes et tout le matériel roulant (affûts, avant-trains, etc.) doit être livré.

Les dotations de la C. M. I. C. ont été acceptées par le Gouvernement allemand ; la livraison et la destruction du matériel visé sont à terminer.

XI
Ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes

(art. 167, 180, 195 et 196).

Situation actuelle. — Défense côtières : *a*) 2 batteries de gros calibre à Wangeroog et Swinemunde et 3 batteries de gros calibre à Wilhelmshaven ont été montées sur des affûts-trucs ;

b) 2 batteries de 15 (à Geestemunde) ne sont pas encore en position, car les coupoles existantes sont trop petites ;

c) 2 batteries de 15 et 1 de 21 à Swinemunde, 2 batteries de 15 et 1 de 21 à Pillau, ne sont pas encore armées ;

d) 1 batterie antiaérienne à Swinemunde et 2 batteries antiaériennes à Pillau ne sont pas encore mises en position ;

e) 31 des 119 canons de défense côtière accordés au Gouvernement allemand par résolution de la Conférence des ambassadeurs du 20 octobre 1923 ne sont pas encore en position.

Redressements à réaliser. — *a*) Ces canons doivent être montés sur affûts fixes permanents, les affûts-trucs pourront être transformés à cet effet conformément aux indications données par la C. M. I. C. ;

b) Ces batteries pourront être installées au-dessus des anciens forts Brinkamahof et Land Lutjen II, en dehors des coupoles, sous réserve que ces installations n'entraîneront par de modifications aux fortifications ;

c) Ces canons doivent être montés sur affûts fixes permanents ;

d et *e*) Ces batteries seront mises en position dans les emplacements proposés à la C. M. I. C. par le Gouvernement allemand. Les modifications aux fortifications nécessitées par l'installation de ces batteries sont autorisées à titre tout à fait exceptionnel et sans que cette autorisation puisse être invoquée comme précédent pour une modification ultérieure des autres fortifications.

Toutes les modifications ci-dessus seront faites sous le contrôle de la C. M. I. C.

Situation actuelle. — Fortifications :

a) Le rectangle de Kiel : les travaux de destruction prescrits pour l'embranchement de la voie ferrée Gettorf-Stohl n'ont été effectués qu'en partie.

b) Certains travaux non autorisés ont été exécutés dans les places de Lotzen, Ulm, Marienburg, Ingolstadt, et dans les forteresses côtières de Nordenay, Wangeroog, Wilhelmshaven, Cuxhaven, Sylt, Brunsbuttel, Swinemunde et Pillau.

Redressements à réaliser. — Cette voie ferrée sera maintenue dans son état actuel, mais il ne sera entrepris aucun travail nouveau.

Ces travaux pourront être maintenus dans leur état actuel, à titre exceptionnel.

XII. — Livraison des croquis nécessaires en vue d'arrêter les dossiers de recensement de la fortification

(art. 115, 180 et 196).

Situation actuelle. — De nombreux croquis des places fortes et ouvrages fortifiés, remis antérieurement par les autorités allemandes à la C. M. I. C., étaient incomplets et parfois inexacts.

Redressements à réaliser. — Livraison des croquis nécessaires en vue d'arrêter exactement les dossiers de recensement de la fortification.

Partie IV.
Concessions déjà faites au Gouvernement allemand.

Protocole de Spa (9 juill. 1920). — Art. 160 : *Officiers.* — Les médecins et vétérinaires militaires ne seront pas compris dans les 4 000 officiers autorisés par le traité ; il sera permis de conserver 300 médecins et 200 vétérinaires militaires.

Art. 161 : *Fonctionnaires administratifs.* — Le nombre des fonctionnaires administratifs sera augmenté de 735, de façon que l'administration de l'armée appartienne entièrement au ministre de la Reichswehr.

Note de Boulogne (28 juin 1920). — Art. 162 : *Police.* — L'effectif de la police sera porté de 92 000 à 150 000 hommes sous réserve que cette police conservera un caractère d'organisme régional et municipal. Son armement sera fixé par la C. M. I. C.

En exécution de cette décision, la police a été autorisée à conserver un armement qu'elle n'avait pas en 1914, notamment des mitrailleuses lourdes et des pistolets mitrailleurs.

Gendarmerie. — L'effectif de la gendarmerie pourra être porté de 12 000 à 17 000 hommes.

Protocole de Spa (9 juill. 1920). — Art. 164 : *Armement.* — 50 000 fusils et 20 millions de cartouches pourront être conservés à titre de réserve pour le cas de pertes dans les luttes civiles.

Protocole de Spa (9 juill. 1920). — Art. 164 : *Mitrailleuses.* — Une légère augmentation dans le nombre des mitrailleuses, déterminée par la C. M. I. C., sera allouée de façon que toutes les formations possèdent des mitrailleuses pour leur propre défense. (La C. M. I. C. a alloué, le 1er août 1920, 39 mitrailleuses lourdes et 284 mitrailleuses légères.)

Commission militaire interalliée de contrôle (13 août 1920). — Art. 164 : *Pistolets.* — Allocation de 50 000 pistolets courts pour la Reichswehr.

Commission mil. inter. de contrôle (14 août 1920). — Art. 166 : *Munitions.* — En sus des stocks autorisés, maintien d'un approvisionnement en munitions d'exercice correspondant à la consommation d'une année, soit :

Fusils, carabines et mitrailleuses : cartouches.	35 000 000
Pistolets	1 000 000
Coups à blanc pour armes portatives	15 000 000
Canons de 77 : coups	35 000
Obusiers de 105	15 000
M. W.	25 000

Conférence des Ambassadeurs (10 févr. 1920). — Art. 168 : *Usines.* — Le mot « supprimé » de l'art. 168 ne devra s'appliquer qu'aux usines construites avant ou pendant la guerre, et uniquement en vue de fabriquer du matériel de guerre. Les usines du Gouvernement qui ont actuellement une destination pacifique nettement établie seront maintenues.

Conférence des Ambassadeurs (28 déc. 1921). — Art. 168 : *Deutsche Werke.* — Les transformations indispensables des Deutsche Werke peuvent n'être réalisées que pour le moment où le contrôle cessera d'être effectif. Pour les transformations faites sous contrôle, des délais seront accordés dans des conditions telles que les intérêts spéciaux des ouvriers soient entièrement sauvegardés.

Commission mil. inter. de contrôle (28 déc. 1921). — — Art. 168 : *Usines d'Etat autres que les Deutsche Werke* — La C. M. I. C. a apporté la plus grande modération dans ses exigences relatives à la transformation des anciennes usines gouvernementales ; notamment, les poudreries de Graschwitz et de Plane, l'arsenal de Dresde ont pu conserver presque intégralement leurs bâtiments. Le centre métallurgique créé à l'arsenal de Spandau (maintenant Deutsche Werke) pendant la guerre n'a pas été supprimé, mais autorisé dans certaines limites à développer et perfectionner ses installations.

Une centaine d'anciens établissements militaires à supprimer sont restés debout, à l'exception des installations ayant un caractère spécial.

CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS (26 mai 1920). — ART. 169 : *Matériel de guerre non à usage de combat.* — Ce matériel pourra ne pas être détruit ; il sera vendu par les soins de la Commission des Réparations.

CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS (26 mai 1920). — ART. 169 : *Outillage destiné aux fabrications de guerre, mais d'un usage général.* — Cet outillage sera laissé à la disposition du Gouvernement allemand.

CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS (25 mars 1922). — ART. 169 : *Matières premières et riblons des Deutsche Werke.* — Abandon par les Gouvernements alliés du droit de propriété des matières premières et riblons des Deutsche Werke qui auront rempli les obligations fixées par la C. M. I. C.

CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS (1er juin 1923). — ART. 169 : Abandon à l'Allemagne de certains matériels qui auraient dû être livrés. — Voitures et camions automobiles, matériel de chemin de fer à voie normale, matériel de chemin de fer à voie étroite, vêtements et textiles (à l'exception des vêtements militaires), outils.

CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS (27 juin 1923). — ART. 169 : Abandon par les Gouvernements, à partir du 30 juin 1923, de la vente des résidus de la destruction du matériel de guerre à usage de combat et de la vente du matériel de guerre non à usage de combat, ce dernier matériel devant seulement être dispersé.

COMMISSION MILITAIRE INTERALLIÉE DE CONTRÔLE (27 juin 1923). — ART. 169 : La décision relative au traitement de l'outillage destiné aux fabrications de guerre (substitution de la dispersion à la destruction pour les machines dont le groupement seul présente les caractéristiques d'une installation de guerre) a été appliquée dans un esprit très libéral.

Plus de 25 000 machines ont été ainsi soustraites à la destruction.

CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS (1er avril 1921). — ART. 180 et 196 : *Fortifications.* — Réduction du dérasement des fortifications à démanteler.

CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS (20 oct. 1922). — ART. 167 et 196 : *Places fortes.* — Maintien de 119 canons dans les ouvrages fortifiés de la côte allemande en sus de ceux autorisés par le traité.

COMMISSION MILITAIRE INTERALLIÉE DE CONTROLE (13 mars 1923). — ART. 196 : *Places fortes.* — Octroi de 10 canons de D. C. A. à Pillau, de 4 canons de D. C. A. à Swinemunde.

ANNEXE II

Lettre de la Commission des Réparations à la Conférence des Ambassadeurs.

COMMISSION DES RÉPARATIONS
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
N° 9/220

Paris, le 29 mai 1925.

La Commission des Réparations
A la Conférence des Ambassadeurs.

La Commission des Réparations a l'honneur d'accuser réception de la lettre du 27 mai courant, n° 217, dans laquelle la Conférence des Ambassadeurs prie la Commission des Réparations de vouloir bien lui faire connaître si, à la date de ce jour, l'Allemagne s'acquitte fidèlement de ses obligations de réparations, telles qu'elles sont actuellement fixées.

La Commission des Réparations a l'honneur de répondre affirmativement à cette question.

Le Secrétaire général :
ARMITAGE SMITH.

II

Rapport

de la Commission militaire interalliée de contrôle

(ensemble des opérations du 8 sept. 1924 au 25 janv. 1925)

COMMISSION MILITAIRE
INTERALLIÉE DE CONTROLE
—
ÉTAT-MAJOR
—
1re Section
—
N° 2810

Berlin, le 15 février 1925

Le général Walch, président de la Commission militaire interalliée de contrôle, à M. le maréchal Foch, président du Comité militaire allié de Versailles, Paris.

L'idée d'une inspection générale « de la situation actuelle du matériel de guerre, du recrutement et de l'instruction militaire en Allemagne » apparaît pour la première fois dans la lettre adressée le 5 mars 1924 par le président de la Conférence des ambassadeurs au Gouvernement allemand.

Développée et discutée dans les échanges de notes ultérieures, elle ne fut définitivement admise par ce Gouvernement que le 30 juin 1924, et, le 8 juillet, la Conférence des ambassadeurs clôturait la correspondance diplomatique dont, pendant quatre mois, l'inspection générale avait fait l'objet, en exprimant l'espoir que les autorités allemandes « apporteraient une collaboration sincère à l'exécution de tous les travaux dont l'accomplissement devait marquer la fin de la tâche de la Commission de contrôle ».

Entre temps (21 juin), celle-ci recevait des instructions générales sur la manière dont devait être conduite cette inspection. Il lui était prescrit notamment de limiter l'emploi des visites inopinées aux investigations ayant pour objet des cas concrets d'une importance militaire bien définie, dont l'éclaircissement ne semblerait pas pouvoir être obtenu autrement, et en prenant en considération les possibilités d'incidents.

Dès le 17 juillet, la Commission saisissait le Gouvernement allemand des conditions suivant lesquelles elle envisageait l'exécution de l'inspection générale. Mais sa thèse, qui se basait sur les errements antérieurement suivis pour l'exécution du contrôle, rencontra maintes résistances : la présence à chaque opération d'un officier allemand de liaison devait structions générales sur la manière dont devait être annoncées 4 jours au moins à l'avance; la Commission devait renoncer aux visites inopinées ; l'inspection générale devait commencer par les visites d'usines et le contrôle de la police; la date du début de l'inspection de la Reichswehr devait dépendre d'accords ultérieurs; les usines ne devaient faire l'objet que d'une seule visite; les forteresses ne devaient plus être inspectées.

Il ne fallut pas moins de sept semaines — du 17 juillet au 10 septembre, — pendant lesquelles les notes écrites alternèrent avec les entretiens verbaux, pour forcer ces résistances et aboutir à un accord satisfaisant avec le Gouvernement allemand.

La procédure d'exécution de l'inspection générale restait la même dans ses grandes lignes que celle précédemment suivie pour l'exécution du contrôle.

Il fut entendu :

Que toutes les visites auraient lieu en tenue civile ;

Que la présence de l'officier allemand de liaison, tout avantageuse qu'elle fût reconnue par la Commission, ne serait en aucun cas indispensable ;

Que les visites ordinaires seraient annoncées deux

jours au moins et huit jours au plus à l'avance;

Que la Commission conserverait son droit d'opérer des visites inopinées (1);

Que le contrôle des unités de la Reichswehr commencerait le onzième jour de l'inspection générale;

Qu'il en serait de même des visites des ateliers, dépôts, etc., situés à l'intérieur des casernes;

Que la visite des forteresses ferait partie de l'inspection générale.

Commencée sur ces bases le 8 septembre 1924, l'inspection générale fut close le 25 janvier 1925.

Elle a permis d'aboutir à de très importants résultats, dont la plupart ont déjà été consignés dans les comptes rendus partiels précédemment fournis par la Commission.

Mais, avant de les énumérer, il convient de dépeindre d'une manière générale l'atmosphère dans laquelle eut à opérer la Commission et de relater les difficultés qui furent opposées à son action.

L'inspection générale, du fait des circonstances, ne se présentait pas au désavantage de l'Allemagne; depuis la première annonce qui en avait été faite, six mois pleins s'étaient écoulés, pendant lesquels les organes allemands avaient appris à quels genres d'investigations ils seraient exposés et avaient eu le temps de s'y préparer. Ils n'ignoraient pas que la procédure la plus fréquemment employée serait celle des visites annoncées à l'avance, tandis que les visites inopinées ne seraient qu'exceptionnelles.

Des opérations qui faisaient à l'imprévu une part si restreinte auraient dû se dérouler sans heurts ni obstruction d'aucune sorte.

La Commission se plaît à reconnaître qu'il en fut ainsi, pour la très grande majorité des cas, dans la police, dans les usines, auprès des autorités civiles.

Elle rencontra, par contre, une vive résistance de la part des autorités militaires. Celles-ci lui contestèrent, jusqu'à la fin d'octobre, le droit de remonter dans ses investigations au delà de la période actuelle, ce qui lui eût interdit la possibilité de relier le présent au passé. Tout en se déclarant prêtes à répondre aux questions qui leur seraient posées sur la situation présente, elles se refusaient souvent à communiquer et à laisser consulter certains documents indispensables au contrôle du matériel et des effectifs; dans d'autres cas, elles niaient l'existence des pièces officielles réclamées.

La Commission lutta contre cette obstruction. Elle finit par obtenir la promesse (25 octobre) que les autorités militaires, sur l'ordre qui leur en était donné par le ministère de la Reichswehr, laisseraient consulter les documents nécessaires. Un progrès appréciable se produisit dans le domaine de l'armement et du matériel, mais l'amélioration fut beaucoup moins sensible dans celui des effectifs et du recrutement, et, dans ce domaine, la discussion, que la Commission espérait close, se prolongea jusqu'à la fin de l'inspection générale.

La thèse du Gouvernement allemand revenait, en somme, à prétendre qu'il lui appartenait d'apprécier le départ à faire entre ceux des documents nécessaires à l'exercice du contrôle et ceux qui ne l'étaient pas. La Commission eut beau lui opposer les termes formels de l'article 208, le Gouvernement allemand maintint son point de vue, arguant d'une prétendue dépendance de l'article 208 à l'égard de l'article 203 (clauses à temps).

Ce furent aussi des contestations répétées sur les modalités mêmes de la communication et de la consultation des documents: la Commission demandait à prendre connaissance de trop nombreux dossiers; elle devait se limiter à désigner à l'avance par son numéro et sa date la pièce qu'elle désirait et les services allemands vérifieraient si cette pièce existait ou non.

Cette thèse n'était pas acceptable.

Voulant toutefois ne négliger aucun moyen d'information, la Commission tenta deux expériences.

Dans la première, les officiers de contrôle s'offrirent à désigner explicitement un document et à se contenter de la vérification de son existence ou de sa non-existence sous la condition que cette vérification aurait lieu en leur présence. L'autorité allemande refusa.

Dans la seconde, les officiers de contrôle ayant, cette fois, désigné effectivement par son numéro et sa date le document qu'ils avaient en vue, celui-ci leur fut présenté; mais ils commençaient à peine à le parcourir qu'il leur fut demandé de le restituer sans le lire plus avant.

Bref, si l'assurance donnée le 25 octobre fut généralement tenue en ce qui concerne l'armement, si même une légère détente se produisit pour le contrôle des effectifs, les opérations effectuées dans ce dernier domaine souffrirent, jusqu'au terme de l'inspection générale, de la limitation apportée par les autorités militaires au champ des investigations.

De nombreuses constatations purent toutefois être effectuées dans la pratique. Mais les officiers de contrôle se virent souvent contraints de faire des réserves sur les réponses qui leur étaient données et sur les écritures qui leur étaient présentées. Certaines inscriptions, tracées par la même main, d'une même encre, étaient visiblement récentes. Beaucoup de livres, ouverts de fraîche date, ne fournissaient aucune indication sur ce qui s'était passé pendant l'interruption du contrôle et la lacune ne pouvait être comblée par l'examen des livres précédents qu'on disait expédiés ailleurs, détruits, etc.

Ces remarques, dont la Commission n'aurait pas fait mention si elles étaient restées isolées, prennent leur importance dans le fait qu'elles ont été formulées par tous les districts.

Les constatations de fait appelèrent d'ailleurs des remarques de même ordre. Si minutieuses que soient des recherches, il est impossible de jamais assurer que rien n'y ait échappé. Le sentiment de la valeur plus ou moins grande de leurs résultats se forme surtout d'après les circonstances qui les ont entourées. Or, dans certaines visites de contrôle, des documents tardèrent à être présentés; dans d'autres, portant surtout sur des questions d'effectifs, les autorités contrôlées mesurèrent ou refusèrent leur collaboration; elles interdirent, dans certaines batteries de côte, la vérification sur place des dimensions de certaines installations bétonnées et déclarèrent que des croquis d'ouvrages fortifiés précédemment fournis par elles étaient inexacts; souvent, les clefs de tel ou tel local à visiter ne furent apport[ées]

(1) Par la suite, des difficultés furent soulevées par le Gouvernement allemand au sujet de l'exécution des visites inopinées chez les particuliers. Pour les aplanir, la Commission consentit (3 novembre) que ces visites fussent effectuées en présence d'un seul officier de contrôle, accompagné, le cas échéant, d'un interprète.

La Commission dut également préciser qu'elle entendait visiter, dans les casernes, les locaux portant la mention « Privat » et dont l'accès lui avait d'abord été interdit. Ces locaux furent, pour leur inspection, assimilés aux domiciles particuliers (14 novembre).

Bien que, sur ces deux points, la Commission ait fini par obtenir, en somme, satisfaction, cette discussion n'en avait pas moins retardé de deux mois la possibilité pour elle de procéder aux opérations correspondantes. (Les notes appartiennent au document.)

qu'après un long délai et parfois même l'accès du local fut refusé.

De tels faits soulèvent dans l'esprit des officiers de contrôle le légitime soupçon que l'obstruction a été voulue et que les dissimulations ont été tentées.

Ce soupçon se transforme en quasi-certitude lorsque, comme le cas se présenta dans les visites inopinées, l'exécution de toutes recherches est finalement rendue impossible.

Lors d'une visite de ce genre effectuée à Potsdam, le 12 décembre, dans des écuries très proches de la caserne du quatrième régiment de cavalerie et occupées en presque totalité par les ordonnances et les chevaux d'officiers de ce régiment, les officiers de contrôle attendirent vainement, pendant huit heures consécutives, la possibilité de pénétrer dans un local soi-disant loué à un personnage qui ne put être touché de toute la journée et où, cependant, la présence de matériel de guerre était visible du dehors. On alla jusqu'à prétendre qu'en en forçant la porte on aurait fait jouer un dispositif automatique d'explosion.

D'autre part, l'exemple de l'usine de Wittenau a prouvé que même les scellés apposés sur les portes d'un bâtiment suspect n'empêchaient aucunement l'évasion du matériel, qui, dans le cas particulier, fut déménagé par les baies vitrées éclairant le local.

Il est enfin significatif, alors que le traité de paix est pourtant devenu loi d'Empire, que des poursuites aient pu être intentées, sous l'inculpation de haute trahison, contre les auteurs de certains articles de presse dénonçant des infractions au traité ou contre les individus soupçonnés d'avoir révélé l'existence de dépôts clandestins, et que, même, des condamnations graves aient pu être prononcées. Il ne l'est pas moins de rapprocher de cette sévérité l'indulgence témoignée par les mêmes autorités et les mêmes tribunaux à l'égard des associations ayant une activité contraire aux stipulations du traité.

De semblables agissements seraient difficilement explicables si l'Allemagne se sentait, au point de vue militaire, en règle avec ses obligations. Ils impliquent l'existence de mesures occultes, de dissimulations voulues, au premier rang desquelles il faut placer la préparation militaire de la jeunesse ainsi que les excédents clandestins d'armements et de matériel de guerre.

Les quelques traits qui précèdent suffisent à fixer la physionomie qu'ont revêtue dans leur ensemble les opérations de l'inspection générale. Ils renforcent encore la valeur des importants résultats acquis par la Commission, soit que celle-ci ait réussi à les obtenir d'emblée par une seule constatation, soit qu'elle ait dû les constituer synthétiquement par des vérifications partielles et des recoupements successifs.

La Commission s'est délibérément gardée de procéder par conjectures. Elle n'avance rien dont elle n'ait acquis la preuve matérielle.

Les résultats obtenus ont été groupés sous trois rubriques générales :

a) Résultats de l'inspection générale ;

b) Progrès réalisés dans l'exécution des cinq points ;

c) Cas d'espèce marquant une régression sur les résultats acquis antérieurement.

a) Résultats de l'inspection générale.

I. — ARMEMENT

a) USINES, DÉPOTS, ATELIERS

1° *Fabrications.* — Des fabrications de matériel de guerre ont été reprises sans autorisation de la Commission et alors que les conditions préalables mises par celle-ci à la délivrance de cette autorisation n'avaient pas été exécutées.

D'après les déclarations spontanées du Gouvernement allemand, ces fabrications n'avaient porté que sur des munitions (munitions d'infanterie, poudre) et sur certaines pièces de rechange, d'ailleurs non désignées.

Mais l'inspection générale a révélé, d'une part, que ces fabrications s'étaient en réalité étendues à des armes ou des éléments d'armes de guerre (fusils, mitrailleuses, minenwerfer), à des explosifs (trinitrotoluène), à du matériel, pourtant interdit, de protection contre les gaz ; d'autre part, que certaines d'entre elles avaient été exécutées par des firmes non autorisées.

Les quantités de matériel mis en commun ne dépassent pas en général, pour ceux [les matériels] qui sont autorisés, le taux annuel maximum de fabrication fixé par la Commission. Exception doit être faite cependant pour 26 000 canons bruts pour fusils qui furent livrés par l'aciérie Krupp d'Annen à la firme Simson de Suhl et expédiés d'un établissement à l'autre sous une fausse dénomination.

Il convient de noter par ailleurs la découverte à l'usine Borsig d'une fabrication très suspecte (confection d'emboutis présentant les caractéristiques d'emboutis d'obus).

2° *Usines privées autres que les usines autorisées.* — Des lots importants de machines (85 % environ du nombre prescrit) restent à disperser dans les usines Mauser et Deutsche Waffen und Munitions Fabrik.

Des destructions de bâtiments, des démontages et des ventes d'outillage restent à effectuer dans les fabriques de poudres et explosifs.

3° *Anciens établissements d'Etat* (*Deutsche Werke*). — Ces établissements, dont le rôle exclusif, sous le régime impérial, était la confection de matériel de guerre et dont la Conférence des ambassadeurs n'avait autorisé le maintien que pour éviter des licenciements d'ouvriers, ont diminué de près de 2/3 l'ensemble de leur personnel ; mais ils n'en ont pas moins poursuivi l'extension et l'amélioration de leurs installations (développement du centre métallurgique de Spandau, doublement de la force motrice à Lippstadt, travaux préparatoires offrant des possibilités d'agrandissement à Ingolstadt).

4° *Usines autorisées.* — Aucune mesure n'a été prise par les usines Krupp en vue de supprimer les installations non autorisées de leur ancien atelier de fabrication de grosse artillerie, atelier qui, pendant la guerre, a joué un rôle capital dans la production de l'artillerie allemande à grande puissance ; ces usines font même les plus grands efforts pour en obtenir la conservation.

La Wasag (Reinsdorf), où doit se fabriquer la totalité des poudres et explosifs nécessaires à l'armée et à la marine allemande, et dont la capacité de production est restée très supérieure à ces besoins, a refusé d'exécuter les destructions d'outillage et les transformations de bâtiments prescrites par la Commission. Elle continue à utiliser, pour la fabrication du celluloïd sans dissolvant, ses ateliers de guerre, à peine modifiés.

Ces deux firmes participent, avec la Rheinmetall (Ehrhardt) et la Dortmunder Union, à la confection des matériels les plus importants (canons et munitions). Toutes quatre ont opposé un retard systématique à mettre au point l'installation des fabrications réduites destinées au renouvellement des dotations autorisées. Seules, les deux dernières paraissent maintenant disposées à entrer dans la voie des réalisations.

Des propositions sont encore attendues du Gouvernement allemand pour la désignation des usines appelées à fabriquer diverses catégories de matériel (voitures, matériel de liaison — T. S. F. exceptée — et de signalisation, projecteurs, matériel de pontage).

5° *Etablissements militaires.* — La situation de l'ensemble des établissements militaires (anciens dépôts de l'armée et ateliers afférents) est sensiblement stationnaire depuis 1922 (1).

Ceux qui sont maintenus à l'usage de l'armée ne sont pas tous ramenés à la mesure des besoins reconnus nécessaires.

La plupart de ceux qui auraient dû être supprimés (art. 168) n'ont pas subi les destructions et transformations prescrites par la Commission. Les désaffectations et aliénations nécessaires n'ont pas été réalisées. Une trentaine de ces établissements sont à nouveau utilisés pour les besoins de l'armée.

b) DOTATIONS ET STOCKS

D'une façon générale, il semble que les dotations en matériel de guerre sont sensiblement réglées sur les mêmes bases que celles déjà connues de la Commission en 1922.

Par contre, les stocks, qui sont la réalisation pratique des dotations, ont subi un accroissement de qualité et, pour certains articles, de quantité. Encore ne s'agit-il que des approvisionnements ostensibles, vérifiés dans les conditions difficiles et incertaines précédemment exposées.

Il convient de relever cependant quelques augmentations de dotations, dont la plus importante est l'attribution aux régiments de cavalerie, par un règlement tout récent, de six mitrailleuses lourdes au lieu de quatre, chiffre autorisé. Cette nouvelle dotation n'a pas paru être encore devenue effective.

Parmi les dotations dont le taux n'a pas varié, il en est pour lesquelles ce taux reste supérieur à celui fixé par la Commission, le Gouvernement allemand ne s'étant pas conformé aux décisions de celle-ci, ni aux résolutions de la Conférence des ambassadeurs les confirmant. Il se trouve, au surplus, que, pour beaucoup d'articles, les stocks conservés dans les Zeugaemter dépassent fréquemment les dotations allemandes, qu'elles soient en accord ou non avec celles de la Commission.

La Commission a d'ailleurs élargi d'elle-même les dotations qu'elle avait primitivement fixées, dans certains cas (états-majors et unités d'artillerie, approvisionnement des Zeugaemter en pièces de rechange pour mitrailleuses, outils dans les unités automobiles du train, etc.), où le Gouvernement allemand avait tenu un compte partiel de ses observations.

1° *Reichswehr.* — Avant même que l'inspection générale commençât, le Gouvernement allemand avait fait connaître à la Commission, et à l'instigation de celle-ci, que l'équipement total de l'armée restait dans le cadre des propositions qu'il avait faites en août 1922, puis renouvelées en décembre suivant, et que les Gouvernements alliés s'étaient refusés à prendre en considération.

De ce chef, la Commission constata des infractions ou enregistra des excédents relatifs : à la conservation du caractère de mobilité à la presque totalité (34 sur 38) des bouches à feu de la place de Kœnigsberg, ainsi que d'avant-trains pour ces bouches à feu; aux pièces de rechange pour armes portatives; aux cartouches à blanc.

Elle eut au surplus à en relever d'autres, portant sur :

le matériel de protection contre les gaz (maintes fois interdit);

les pièces de rechange pour minenwerfer légers et moyens;

les pièces de rechange pour bouches à feu et véhicules d'artillerie de campagne dans les Zeugaemter ;

le harnachement, la ferrure, le matériel de maréchalerie et le matériel vétérinaire.

2° *Police d'Etat en uniforme.* — Les principaux excédents et infractions constatés portent sur les articles suivants :

Casques en acier (non autorisés); lances (non autorisées) en Bavière; pièces de rechange pour mitrailleuses et armes portatives; affûts de mitrailleuses (non autorisés) ; outils de pionniers ; matériel de liaison ; dépôts centraux (non autorisés) en Bavière et en Saxe.

A ces infractions, il convient d'ajouter :

D'une part, celles au sujet desquelles le Gouvernement allemand a promis ou commencé de donner satisfaction à la Commission : livraison des excédents en pièces de rechange de l'artillerie de la place de Kœnigsberg, des excédents en collections de pièces pour culasses de rechange des batteries d'obusiers de campagne, de certains matériels de pionniers et de liaison, des excédents en pièces de rechange pour mitrailleuses dans les Zeugaemter ;

D'autre part, celles dont le redressement ne peut plus être poursuivi par suite d'impossibilités matérielles :

Exécution de destructions en dehors du contrôle ; disparition de stocks contrôlés par la Commission : 400 tonnes d'explosifs à Piesteritz, effets d'habillement et d'équipement expédiés par des unités de Reichswehr ou de police à certains organes de liquidation fonctionnant dans des prisons; matières premières et ébauchés de munitions conservés par le Gouvernement allemand (malgré décision contraire de la Conférence des ambassadeurs), pour la consommation d'une année, matériel téléphonique détenu par la Reichstreuhandgesellschaft à Spandau ; exportation en Perse de 4 000 fusils au lieu de 2 000 seulement autorisés.

c) DÉPOTS CLANDESTINS

Des armes, des munitions, des canons et pièces détachées pour mitrailleuses, du matériel de guerre ont été découverts par la Commission au cours de visites inopinées.

Mais la découverte la plus importante est celle effectuée à l'usine de Wittenau de la Deutsche Waffen und Munitions Fabrik, et qui porte à elle seule sur : 113 000 ébauchés pour canons de fusils; 17 000 ébauchés pour canons de mitrailleuses ; 10 000 canons terminés pour pistolets longs de 9 mm., arme interdite à la Reichswehr et à la police; une centaine de caisses d'outillage pour la fabrication d'armes de guerre.

Encore une partie du matériel dissimulé a-t-elle été dérobée aux investigations de la Commission.

d) ARMEMENT DES FORTIFICATIONS COTIÈRES

Trois questions principales restent en suspens :

1° Utilisation, pour 20 pièces de 21 à 30 cm. 5, d'anciens affûts-railways dont les becs avant et arrière ont été ou seront coupés. L'autorisation de

---

(1) Cette situation est rappelée ci-dessous pour mémoire : sur 60 établissements visités de quelque importance, la transformation est complète pour 4, insuffisante pour 28, nulle pour 28 ; l'aliénation est totale pour 4, partielle pour 3, nulle pour 53.

principe a été rejetée par deux résolutions de la Conférence des ambassadeurs ;

2° Ecole d'artillerie de côte de Wilhelmshaven. Son maintien a été refusé par les deux mêmes résolutions.

Par esprit de conciliation, la Commission propose que ces deux interdictions soient rapportées, mais sous la réserve expresse, en ce qui concerne l'école de Wilhelmshaven, que cette école soit destinée uniquement à l'instruction du personnel de la marine, à l'exclusion de tout personnel du Reichswehr ;

3° Parmi les pièces des places fortes côtières qui ne sont pas en position, il en est une trentaine (de calibre 8 cm. 8 à 15 centimètres) qui font partie des 119 canons dont le maintien a été admis par la Conférence des ambassadeurs.

L'aménagement des batteries correspondantes est soit à peu près inexistant, soit tellement rudimentaire qu'il ne comporte même pas de plates-formes de tir.

La mise en position fixe de ces pièces entraînerait, par suite, des modifications à la fortification.

Or, d'une part, la Conférence des ambassadeurs a prescrit que « ces 119 canons devaient, comme les autres canons de côte, être installés tous sur affûts fixes ».

D'autre part, l'article 196 du traité stipule formellement, et la Conférence, par deux fois, a confirmé ces prescriptions, que « les fortifications doivent rester dans leur état actuel ».

La Commission se trouve donc en présence d'une antinomie, qu'elle n'a pas qualité pour trancher; mais elle considère que l'intérêt qu'offre la mise en position fixe des pièces, notamment au point de vue de la facilité de leur contrôle, peut être de nature à primer les inconvénients d'une modification à la fortification.

Dans cette hypothèse, il devrait être formellement précisé que les travaux permis seraient limités à ceux indispensables pour le service des pièces et que l'autorisation ainsi donnée serait strictement exceptionnelle et ne pourrait en aucun cas être invoquée comme un précédent.

e) ASSOCIATIONS

Avant la suspension du contrôle, en septembre 1922, la population civile n'était pas entièrement désarmée. Dans la seule Bavière, l'Einwohnerwehr, lors de sa dissolution, n'avait pas restitué 711 mitrailleuses (chiffre officiel allemand).

Il ressort des renseignements fournis par le Gouvernement allemand pendant le cours de l'inspection générale que les mesures de désarmement consécutives aux troubles de 1923 auraient permis de saisir 289 mitrailleuses.

Il s'en faut donc de beaucoup que les restitutions aient été complètes.

Les mêmes mesures auraient permis de saisir également :

1 672 obus de 7,7 ; 1 523 obus de 10,5.

On n'aurait mis la main sur aucun canon, ni obusier. Et, cependant, il est avéré que des formations d'artillerie ont pris part au coup d'Etat de novembre 1923.

f) LÉGISLATION

Malgré de nombreux rappels, le Gouvernement allemand n'a pas réalisé ses promesses de mettre au point, dans le sens indiqué par la Commission, les dispositions législatives touchant les questions d'armement et de matériel, savoir :

La loi portant interdiction d'importer, de fabriquer et d'exporter à destination des pays étrangers des armes, munitions et matériel de guerre (1) ;

La loi sur la détention, le trafic et la fabrication illicites de matériel de guerre.

La Commission eut même l'occasion de constater l'exécution par une firme de Suhl, la Rœmerwerk A. G., d'une commande de 5 000 canons de fusils de guerre destinés à un pays étranger et pour l'exportation desquels ladite firme avait obtenu l'autorisation gouvernementale.

II. — EFFECTIFS

I. — Reichswehr.

a) L'ORGANISATION

1° *Organisation générale.* — L'organisation générale de la Reichswehr est restée basée sur une conception différente de celle du traité de paix.

Le chef de la Heeresleitung réalise le plan qu'il s'est proposé en prenant le commandement de l'armée : former non pas une armée de soldats de carrière, « mais des chefs pour encadrer le peuple au moment du danger ».

Depuis la fin de 1922, ce plan a été poursuivi très activement. (Instruction en vue de la préparation de la guerre, préparation de cadres et de réserves.)

L'armée est la fidèle gardienne des traditions de l'armée impériale, dont elle a d'ailleurs conservé l'ossature (unités de tradition, organisation territoriale, non-aliénation définitive des organes et établissements administratifs d'avant-guerre).

Enfin, la Heeresleitung, orientant l'armée vers le but qu'elle se propose d'atteindre, fait tous ses efforts pour l'empêcher de jouer le rôle exclusif de police militaire imposé par le traité de paix. Cette conception a des répercussions graves sur le règlement du premier des cinq points (réorganisation de la police).

2° *Haut commandement et Etat-Major Général.* — *a*) Haut commandement. — Le décret du 11 août 1920, qui a réorganisé le haut commandement, est toujours en vigueur et n'a subi depuis 1922 aucun remaniement, malgré les protestations réitérées de la Commission.

La Heeresleitung a d'ailleurs manifesté au cours des années 1923 et 1924, en opposition flagrante avec le traité de paix, une importante activité, notamment sur les points suivants, qui seront traités ci-après : préparation des cadres, préparation militaire de la jeunesse, instruction de l'armée en vue de la préparation à la guerre, organisation militaire du réseau ferré.

b) Etat-Major Général. — L'Etat-Major Général, avec un Grand Etat-Major reconstitué sous une autre forme, subsiste tel que la Commission l'avait déjà constaté en 1922 ; cependant, le nombre des officiers admis à suivre en 1923-1924 les cours d'état-major remplaçant les anciennes académies de guerre a été légèrement réduit. Par contre, les cours durent uniformément quatre ans, alors qu'autrefois leur durée était de trois ans à Berlin et de quatre ans à Munich.

3° *Les différentes armes.* — *a*) Infanterie. — Les régiments d'infanterie ont recommencé en 1924 à préparer et à instruire des unités (une section par bataillon) destinées à servir des canons d'infanterie. Le matériel employé pour l'instruction est en bois.

Il est à rappeler à ce sujet que, en exécution du traité de paix, les batteries d'infanterie, à six pièces par régiment, ont été supprimées en 1921.

---

(1) Des pourparlers viennent d'être récemment entamés à ce sujet.

b) Cavalerie. — Une unité permanente, groupant les mitrailleuses lourdes du corps, a été formée dans plusieurs régiments. (Voir également chapitre C, Dotations et stocks.)

c) Artillerie. — Dans les instructions concernant les manœuvres de 1924 de la première division (Prusse orientale), il a été prévu que des canons lourds seraient relevés sur l'armement de la place de Koenigsberg pour constituer une artillerie lourde de campagne. On s'explique ainsi les difficultés que rencontre la Commission pour obtenir la fixité de cet armement.

Au camp de Munsingen, un avion a été utilisé pour le réglage des tirs, au cours d'écoles à feu.

d) Train hippomobile. — Le personnel du train hippomobile fait des stages dans les régiments d'artillerie, ce qui augmente la puissance de cette dernière arme.

e) Train automobile. — Les voitures automobiles blindées, accordées uniquement pour le transport du personnel, sont utilisées comme autos-mitrailleuses et pour faire l'instruction d'unités de chars blindés.

4° *L'aviation dans l'armée.* — Cette question, ayant été traitée par le Comité de garantie aéronautique, n'est citée ici que pour mémoire.

La sous-Commission des effectifs a eu toutefois l'occasion, au cours de son inspection, de faire quelques constatations qui viennent à l'appui du rapport de ce Comité (bureau d'aviation au ministère de la Reichswehr — officiers s'occupant de question d'aviation — emploi d'avions).

5° *L'organisation militaire du réseau ferré.* — Aucune modification essentielle n'a été apportée à l'organisation d'avant-guerre.

En Allemagne non occupée, les mêmes organes fonctionnent, aux mêmes emplacements.

Le règlement militaire des chemins de fer d'avant-guerre est toujours en vigueur. Il a même été complété par des instructions tenant compte de l'expérience de la guerre. Tout le matriel roulant continue à être préparé en vue d'une utilisation militaire ; les aménagements afférents pouvant d'ailleurs être supprimés sans nuire au trafic ordinaire.

Le recensement périodique des wagons pouvant servir à des transports militaires s'est encore effectué en 1922, comme autrefois. Il est actuellement interrompu, en raison de l'apposition de nouvelles marques sur le matériel.

b) LES EFFECTIFS

Sous réserve des considérations précédemment exposées quant à la sincérité des écritures produites, la Commission n'a pas relevé de dépassements d'effectifs sur les situations qui lui ont été présentées.

Mais elle a établi : la préparation de cadres de complément en officiers et en sous-officiers ; l'existence, dans la troupe, d'hommes illégalement incorporés et non portés sur les situations d'effectifs (engagés à court terme [*zeitfreiwillige*], hommes incorporés en supplément soit dans l'attente de vacances, soit pour une période d'essai) ; la non-observation dans certains cas (cadres complémentaires) du tableau de répartition des effectifs antérieurement adopté par la Commission sur la proposition du Reichswehr-ministerium.

c) LE RECRUTEMENT

1° *Mesures législatives et administratives.* — Certaines infractions ont été constatées (non-tenue de registres réglementaires, incorporations irrégulières et illégales, actes d'engagement n'ayant pas de valeur légale), dont le redressement est à poursuivre par voie administrative.

2° *Libérations anticipées.* — La Commission n'a pu établir que le taux annuel maximum de 5 % fixé par le traité pour les libérations anticipées était respecté. Il n'a été présenté nulle part une documentation permettant de constater que l'autorité militaire veillait à l'observation stricte de ce taux.

3° *Incorporations illégales.* — Malgré les difficultés sans nombre opposées, sur ce point spécialement, à son contrôle, la Commission a établi l'existence sur tout le territoire d'un système secret de préparation militaire de la jeunesse, réalisé par l'incorporation, pour des périodes d'une durée habituelle de deux mois, de jeunes gens volontaires (*zeitfreiwillige*).

Ce fait est contesté par le Gouvernement allemand, mais il est indiscutable : des officiers de contrôle ayant trouvé de nombreux *zeitfreiwillige* dans différentes unités.

L'instruction donnée par la Reichswehr pendant une courte période de service est continuée au sein de certaines associations patriotiques, qui ont une activité de caractère nettement militaire.

Ce système. institué au cours de 1923, n'a pas cessé de fonctionner depuis lors; il n'a pas été complètement interrompu par l'inspection générale et continue encore en janvier 1925.

d) ADMINISTRATION MILITAIRE

1° *Organisation.* — Non seulement aucun progrès ne s'est produit depuis 1922, mais l'ensemble des magasins de subsistances de l'ancienne armée a été remis à la disposition de la Reichswehr.

2° *Effectifs.* — Les effectifs budgétaires marquent une augmentation de 224 fonctionnaires (nombre autorisé : 2 393) et une diminution de 58 employés et 307 ouvriers (nombres autorisés : 300 et 7 200).

Mais la main-d'œuvre des magasins d'habillement ayant été augmentée de 100 à 150 o/o, il y a, en fait, un excédent d'ouvriers.

3° *Stocks d'habillement et de vivres de réserve.* — Dans la comptabilité administrative qui lui a été présentée, la Commission n'a pas relevé d'excédents de stocks d'habillement et d'équipement. Mais elle en a constaté en fait dans certaines unités, en particulier des excédents de casques en acier.

Elle a noté également des écarts, que les autorités allemandes ne purent expliquer, entre les fabrications portées en comptabilité et les quantités de matières premières utilisées (par exemple, 42 mètres de drap par manteau à Koenigsberg).

Ses constatations pratiques — les situations comptables lui ont été en général refusées — ont révélé : 1° qu'il existe un approvisionnement réglementaire de 57 jours de vivres de réserve par homme (81 jours en Prusse orientale) ; 2° que les effectifs qui servent de base à la constitution de ces approvisionnements sont supérieurs aux effectifs ravitaillés normalement par les magasins.

II. — Police.

1° *Organisation générale.* — Est restée exactement telle qu'à la fin de 1922 (1).

2° *Effectifs.* — Sont actuellement de 180 000 hommes, contre 150 000 autorisés par la note de Boulogne.

L'excédent de 30 000 hommes porte sur la police d'Etat en uniforme.

3° *Polices auxiliaires.* — Des polices auxiliaires, dont la dernière n'a été dissoute qu'en décembre 1924, ont été convoquées, en 1923-1924, en Bavière,

(1) Des pourparlers ont été entrepris, en décembre 1924, au sujet de sa réorganisation.

en Saxe, en Prusse, à Hambourg; des dispositions budgétaires sont prévues chaque année en Thuringe pour l'appel éventuel d'une police auxiliaire, alors que les 150 000 hommes accordés à Boulogne constituent un maximum qui ne doit à aucun moment être dépassé.

Certains Etats invoquent le Code pénal, d'après lequel tout individu, lorsqu'il en est requis, doit prêter main-forte à la police, pour déclarer qu'ils ont, comme dans tous les pays, le droit de faire appel, suivant les besoins, à des policiers ou police auxiliaires.

III. — ASSOCIATIONS

Un voile a été dressé devant la Commission pour lui dérober la situation exacte des associations ayant un caractère contraire aux stipulations des articles 177 et 178 du traité.

Malgré les agissements publics de ces associations, malgré leur participation avérée à des exercices et même à des opérations militaires, en dépit des aveux officiels faits au Reichstag, la Commission n'a obtenu à ses questions que des réponses dilatoires: les autorités civiles n'ont rien voulu reconnaître qui constituât de la part de ces associations une infraction aux stipulations du traité, et elles invoquaient à cet égard un arrêt de la Cour de Leipzig; les autorités militaires, elles, ont nié purement et simplement les relations des mêmes associations avec la Reichswehr.

A l'appui de leurs dénégations, elles ont présenté des documents ayant pour objet d'empêcher ces relations, mais ces documents étaient tous de date récente.

Or, le fait ci-après éclaire d'une manière particulière la valeur de ces mesures: au cours d'une visite inopinée opérée au camp de Senne, le 11 décembre, la Commission releva la présence de membres de l'association dénommée Jung Deutscher Orden, parmi les élèves d'un cours d'instruction militaire organisé dans ce camp.

IV. — FORTIFICATIONS

L'inspection générale a donné lieu de constater que l'état des fortifications avait été l'objet, depuis les dernières visites effectuées en 1922, de divers changements, d'importance d'ailleurs inégale suivant les frontières (côte, Est et Sud).

Les principaux de ces changements se rencontrent dans les fortifications côtières. Ils consistent dans la construction de nouvelles installations en béton, dans l'organisation de canalisations électriques, dans l'établissement de servitudes militaires. Ils affectent surtout les batteries correspondant aux 119 canons dont le maintien a été admis par la Conférence des ambassadeurs.

La Commission n'a pu déterminer exactement l'importance de ces modifications, les autorités allemandes s'étant refusées à laisser les officiers contrôleurs relever dans ces batteries les dimensions de divers éléments de la fortification (plates-formes bétonnées, installations téléphoniques, etc.).

Ce refus, auquel s'ajoute la déclaration que certains croquis des mêmes batteries antérieurement fournis par le Gouvernement allemand sont inexacts, rendra très incertaine, sinon impossible, la comparaison ultérieure entre l'état où pourra être la fortification et celui qui existait à la mise en vigueur du traité.

Sur la frontière Est, les changements réalisés présentent, pris séparément, une moins grande importance. La Commission a cependant relevé l'exécution de nouveaux travaux dans les abris et d'amélioration aux réseaux électriques (Lœtzen), l'installation d'aménagements pour une occupation immédiate (Marienbourg). Ces travaux constituent dans leur ensemble un renforcement du système fortifié.

Sur la frontière Sud, les quelques travaux reconnus ne peuvent être considérés comme modifiant l'état de la fortification.

b) Progrès réalisés dans l'exécution des cinq points.

L'exposé précédent des résultats de l'inspection générale a montré combien peu s'était modifiée, depuis 1922, dans le sens du désarmement, la situation militaire de l'Allemagne.

Les quelques progrès réalisés sur certains des points de la note du 29 septembre 1922 sont énumérés ci-après. Ils ne représentent qu'une faible part de leur excécution.

1er point. — Réorganisation de la police. — La réorganisation prescrite par la résolution de la Conférence des ambassadeurs en date du 18 avril 1923 n'est pas encore entamée. Mais les pourparlers à ce sujet sont en cours depuis décembre 1924.

2e point. — Transformation des usines. — 1° *Usines privées autres que les usines autorisées.* — Un certain nombre de machines (15 % environ du nombre prescrit) ont été dispersées dans les usines Mauser et Deutsche Waffen und Munitions Fabrik.

2° *Anciens établissements d'Etat* (*Deutsche Werke*). — Les Deutsche Werke de Spandau et d'Erfürt ont cessé la fabrication d'armes de chasse et de sport; le Deutsche Werk d'Hanau, celle de la nitrocellulose.

3° *Usines autorisées.* — Le Rheinmetall (Ehrhardt) et la Dortmunder Union, bien que n'ayant encore procédé à aucune mesure d'exécution en vue de metre au point leurs fabrications réduites, paraissent maintenant disposés à entrer dans la voie des réalisations.

4° *Etablissements militaires.* — Deux anciens établissements (artillerie-dépôt de Klein-Welka, atelier de chargement de Zeithain) ont entrepris leur transformation dans un esprit vraiment industriel que la Commission a tenu à encourager en atténuant d'elle-même ses premières exigences.

3e point. — Livraison des excédents de matériel. — Outre les livraisons de matériel qui ont été la conséquence de visites inopinées fructueuses, quelques progrès ont été réalisés en ce qui concerne ce 3e point.

Ils consistent:

1° Dans la destruction, par les usines Krupp, de deux canons et un affût, sur six canons et cinq affûts marqués pour la destruction dans l'ensemble des polygones d'Essen et de Meppen.

Il reste en outre à détruire à Meppen une plateforme de tir et des munitions;

2° Dans le fait que le Gouvernement allemand a promis ou commencé la livraison de certains articles en excédent des dotations arrêtées par la Commission, à savoir: pièces de rechange pour l'artillerie de la place de Kœnigsberg; pièces pour culasses de rechange des batteries d'obusiers de campagne; matériel de liaison et de pionniers de divers organismes de la Reichswehr; pièces de rechange pour mitrailleuses dans les Zeugaemter

4e Point. — Livraison des documents relatifs aux existants en matériel de guerre et aux productions des usines allemandes pendant la guerre et après l'armistice. — En raison de l'attitude prise par les autorités allemandes pendant l'inspection générale et des constatations successives auxquelles donna lieu cette inspection, la Commission

n'a pas jusqu'à présent estimé le moment venu de faire usage de la faculté que lui laissaient les instructions de la Conférence des ambassadeurs, de renoncer à l'exécution du quatrième point.

Aucun des documents s'y rapportant ne lui a été livré.

5e Point. — PROMULGATION DE TEXTES LÉGAUX (LÉGISLATIFS OU ADMINISTRATIFS) NÉCESSAIRES EN VUE DE METTRE LA LÉGISLATION ALLEMANDE EN HARMONIE AVEC LES CLAUSES MILITAIRES DU TRAITÉ.

1° *Importations et exportations de matériel de guerre.* — La loi du 26 juin 1921 n'a subi aucune des modifications réclamées par la Commission. Des pourparlers à ce sujet sont en cours depuis décembre 1924.

2° *Organisation et recrutement de l'armée.* — Les seules mesures prises sont :

1° La promulgation d'une loi, en date du 19 mars 1924, abrogeant la loi du 13 juin 1873 sur les prestations de guerre.

Mais la Commission n'a pas connaissance que les mesures administratives destinées à assurer l'exécution de cette loi aient été prises par les autorités intéressées ;

2° La publication d'un décret, en date du 31 juillet 1924, prescrivant la destruction partielle des archives militaires détenues par les autorités civiles.

Cette destruction est en cours sous le contrôle de la Commission.

3° *Législation sur les servitudes militaires.* — Une loi du 25 août 1924 a prononcé la suppression des forteresses de Wesel, Cologne, Coblence, Mayence, Germersheim ; des fortifications de Strasbourg, sur la rive droite du Rhin, ainsi que des forteresses Friedrichsort-Kiel et Héligoland.

Mais cette loi n'envisage que pour un avenir imprécis la suppression des servitudes militaires ; elle laisse ouverte et prévoit même la possibilité d'exceptions. En outre, aucune mesure administrative n'a été prise en vue de sa mise en application.

La Commission n'a pu que l'estimer insuffisante et en demander la modification au Gouvernement allemand, de telle sorte que se trouvent immédiatement et effectivement supprimées toutes zones de servitudes militaires ainsi que, le cas échéant, toutes dispositions classant dans une catégorie d'exception certains terrains actuellement frappés de servitudes.

4° *Loi sur la détention, le trafic et la fabrication illicite du matériel de guerre.* — Aucun progrès n'a été réalisé depuis septembre 1922.

c) Cas d'espèce marquant une régression sur les résultats acquis antérieurement.

I. — ARMEMENT

La Commission est certaine et a déclaré à plusieurs reprises que les stipulations du traité relatives à l'armement n'ont pas été complètement exécutées.

Elle a, en outre, relevé certaines régressions sur ses constatations antérieures.

a) *Usines, dépôts ateliers.* — Extension des installations des Deutsche Werke, importante surtout à Spandau ;

Développement de l'activité de Gasschutzlager de Hanovre ;

Remilitarisation partielle d'une trentaine d'anciens établissements militaires appartenant à la catégorie de ceux à supprimer ;

Reprise de certaines fabrications.

b) *Dotations et stocks.* — Les règlements officiels allemands traitent du mode d'emploi d'armes et de matériels interdits à l'armée allemande : aviation, tanks, gaz toxique ; l'un d'eux prévoit le ravitaillement des escadrons de cavalerie en munitions pour mitrailleuses légères, arme non comprise dans leur dotation ; un autre encore attribue à ces unités six mitrailleuses lourdes au lieu de quatre, chiffre autorisé, et mentionne dans leur armement, sans toutefois indiquer de dotation, le pistolet-mitrailleur, arme interdite à la Reichswehr.

Doivent être également retenues les sommes prévues au budget pour le remplacement et l'entretien des dotations et des stocks, sommes dont l'importance est manifestement disproportionnée à leur objet, par exemple : 2 000 000 de marks or pour le remplacement d'armes portatives. 1 952 000 pour l'entretien et le remplacement du matériel optique, 4 556 982 pour l'entretien des mitrailleuses (ce qui correspond à 2 000 marks par arme autorisée), 9 463 585 pour l'ensemble des minenwerfer (plus de 100 000 marks par compagnie), 25 millions 214 949 marks pour achat, renouvellement et modifications de munitions.

II. — EFFECTIFS

Sous la même réserve ci-dessus pour l'armement, il convient de noter comme marquant régression sur les résultats antérieurs :

a) *Reichswehr.* — La préparation militaire de la jeunesse et les incorporations illégales ;

La préparation de cadres de complément ;

La préparation et l'instruction, dans les régiments d'infanterie, d'unités destinées au service du canon d'infanterie (matériel d'instruction en bois) ;

La constitution d'une unité de mitrailleuses lourdes dans les régiments de cavalerie ;

L'instruction de la cavalerie dans le service des mitrailleuses légères (voir également ci-dessus : Dotations et stocks) ;

Le stage dans l'artillerie de personnel du train ;

La reprise par le service des subsistances de presque tous ses anciens magasins en Allemagne non occupée ;

L'accroissement des effectifs du personnel administratif ;

Les fabrications anormales d'effets d'habillement en Prusse orientale.

b) *Police.* — Le dépassement de 30 000 hommes sur l'effectif autorisé ;

La convocation de polices auxiliaires.

III. — FORTIFICATIONS

La principale régression se rapporte aux nouvelles constructions effectuées sur la côte.

Ces constructions, qui semblent pour la plupart avoir été édifiées avant 1923, portent sur les éléments de la fortification tels que : petits abris bétonnés, cabines téléphoniques, niches à munitions, canalisations électriques.

Une autre régression, d'importance moindre, a trait aux transformations de la fortification opérées en Prusse orientale.

Doit être notée enfin la création, prononcée par le Reichsgesetzblatt du 4 mai 1923, d'une zone de servitude dans l'île de Norderney.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

La Commission rappellera tout d'abord la double considération qu'il faut avoir constamment présente à l'esprit, pour apprécier ces résultats de l'inspection générale, que ces résultats fassent apparaître la puissance militaire de l'Allemagne soit

comme réduite par rapport à 1922, soit comme stationnaire, soit comme renforcée.

En raison même de l'obstruction opposée au contrôle, le nombre des points sur lesquels la Commission est amenée à déclarer la puissance militaire de l'Allemagne comme stationnaire ou comme renforcée, de même que, le cas échéant, l'amplitude de ce renforcement, ont toutes chances de rester au-dessous de la réalité.

Il est vraisemblable, par contre, que les réductions constatées sont les seules qu'il soit possible de mettre à l'actif du Gouvernement allemand.

a) Les réductions constatées consistent dans quelques dispersions de machines et quelques livraisons ou destructions d'outillage ou de matériel ; dans la cessation, aux Deutsche Werke, de la fabrication d'armes de chasse et de sport à Spandau et Erfürt, de la nitro-cellulose à Hanau ; dans la transformation partielle de deux anciens établissements militaires ; dans la réduction de certaines dotations ; dans la promulgation de trois documents, dont un, la loi sur les prestations de guerre, appelle des mesures législatives et administratives complémentaires et dont un autre, la loi sur la suppression des fortifications, ne peut nullement être considéré comme satisfaisant.

A part celles relatives à la cessation de certaines fabrications dans les Deutsche Werke, ces réductions sont de mince importance en comparaison de l'étendue des domaines où la Commission se serait plu à en constater, et elles ne pèsent que bien faiblement dans le plateau de la balance.

b) Hors les quelques cas précédents et quelques autres mentionnés au paragraphe *c*) suivant, la puissance militaire de l'Allemagne semble être restée sensiblement stationnaire dans tout le domaine de l'armement et du matériel de guerre.

La presque totalité des infractions existant en 1922 dans ce domaine reste donc encore à redresser intégralement.

c) Les points sur lesquels est apparu nettement un renforcement accusé de la puissance militaire de l'Allemagne sont ceux du domaine des effectifs, du recrutement et de l'instruction militaire et quelques-uns des domaines de l'armement (extension des installations des Deutsche Werke Gasschutzlager de Hanovre, remilitarisation d'anciens établissements militaires) et des fortifications.

Aux infractions qui restaient déjà à redresser en 1922 s'ajoutent donc aujourd'hui toutes celles correspondant à ce renforcement.

La Commission ne rappellera ici que les principaux des redressements afférents aux rubriques *b*) et *c*) précédentes.

Elle les classera en deux catégories suivant qu'ils se rapportent ou non aux cinq points de la note du 29 septembre 1922.

CATÉGORIE A

1er point. — *Réorganisation de la police.* — Réorganisation proprement dite à réaliser intégralement ; suppression de l'excédent de 30 000 hommes portant actuellement sur la police d'Etat en uniforme ; règlement de la question des polices auxiliaires.

2e point. — *Transformation des usines.* — Achèvement des dispersions et transformations dans les usines privées autres que les usines autorisées, et dans les anciens établissements d'Etat (Deutsche Werke) ; réduction de la capacité de production des usines autorisées à un niveau correspondant aux taux de fabrications arrêtés par la Commission ; suppression des anciens établissements militaires non maintenus à l'usage de l'armée.

3e point. — *Livraison du matériel en excédent.* — Nivellement des dotations aux taux fixés par la Commission ; livraison des excédents de matériel.

4e point. — *Livraison des documents relatifs aux existants en matériel de guerre et aux productions des usines allemandes pendant la guerre et après l'armistice.*

5e point. — *Promulgation de textes légaux (législatifs ou administratifs) nécessaires en vue de mettre la législation allemande en harmonie avec les clauses militaires du traité.*

a) *Importation et exportation de matériel de guerre.* — Mise au point de la législation.

b) *Organisation et recrutement de l'armée.* — Adoption et exécution des mesures législatives et administratives relativement aux questions ci-après :

Orientation de l'armée dans le sens fixé par le traité de paix ;

Haut commandement ;

Etat-major général ;

Organisation des différentes armes (suppression des irrégularités relevées dans le détail de l'organisation et dans l'instruction) ;

Organes militaires s'occupant d'aviation ;

Organisation militaire du réseau ferré ;

Nivellement et répartition des effectifs ; en particulier, suppression des cadres complémentaires ;

Recrutement (réglementation des libérations anticipées, suppression des périodes d'attente ou d'essai) ;

Préparation militaire :

1° Suppression des incorporations illégales (*Zeitfreiwillige*), de la préparation de cadres de complément ;

2° Mesures à prendre contre les associations telles que : Stahlheim, Werwolf, Jung Deutscher Orden, dont l'activité est contraire non seulement à l'article 177 du traité de paix, mais aussi à l'article 178 (préparation de réserves).

Services administratifs (réductions nécessaires dans l'organisation et les effectifs).

c) *Servitudes militaires.* — Mise au point de la législation.

d) *Détention, trafic et fabrication illicites de matériel de guerre.* — Mise au point de la législation.

CATÉGORIE B

Mise en position fixe de celles des pièces de la place de Koenigsberg et des places fortes maritimes qui n'occupent pas encore cette position ;

Livraison des croquis nécessaires en vue d'arrêter exactement les dossiers de recensement de la fortification ;

Remise des éléments transformés de la fortification dans l'état où ils se trouvaient au moment de la mise en vigueur du traité.

La Commission pense qu'en ce qui concerne le dernier point de la catégorie B on pourrait se contenter de relever l'infraction commise sans insister autrement sur la remise en état de la fortification.

Mais elle estime unanimement que, hors cette exception, les autres points compris dans ces deux catégories A et B précédentes forment un ensemble de telle importance, quant au degré final de désarmement de l'Allemagne, que le redressement ne peut en être abandonné. Elle n'envisage d'ailleurs pas, sauf nouvelle infraction, avoir, pour sa part, à en allonger la liste.

S'il en est ainsi décidé, la Commission, animée, comme par le passé, d'esprit d'accommodement, s'efforcera de concilier les exigences de la mission qu'elle tient du traité avec les tempéraments que commandent les circonstances nouvelles et le besoin général d'apaisement.

Mais la Commission ne pourra, de sa propre ini-

tiative, déclarer accomplies, au moins dans leur esprit, les clauses militaires du traité de Versailles que lorsque les redressements dont l'inspection générale a révélé la nécessité seront assez avancés pour que puisse être enfin considéré comme atteint le stade de désarmement qu'a voulu le traité et dont l'Allemagne d'aujourd'hui se trouve encore éloignée.

G.-G. DE GUFFROY. R. CALCAGNO.
A.-G. WAUCHOPE. A. SEMBA.
C. WALCH.

LE MONDE MUSULMAN

A propos de l'« Annuaire » de Louis Massignon (1)

On lit dans *Livres et Revues* (12. 3. 25) :

Qu'est-ce qu'un annuaire (2).

Puisqu'il a été question ici même, aux *Amis des Missions* et au Comité de rédaction de la *Revue de l'Histoire des Missions*, d'éditer un Annuaire des Missions catholiques — ce qui serait au vrai un tableau du monde entier au point de vue catholique, — j'ai eu l'idée de vous entretenir d'un annuaire modèle, celui de Massignon. [...]

Vous connaissez tous de nom l'*Almanach de Gotha*, qui a une réputation universelle et qui est un annuaire ; vous devez connaître également l'*Annuaire Général de la France et de l'Etranger* (3), dont la première année est 1919. Il a été réalisé sur l'initiative et par les soins du marquis Jacques de Dampierre ; je vous en citerai les principales divisions : Introduction — La France politique et sociale — La France économique et coloniale (Agriculture, Industrie, Commerce, Tourisme, Colonies et Protectorats) — Les Puissances étrangères. L'on se rend compte de la tâche énorme que représentent la mise en œuvre et l'établissement d'un pareil annuaire, et ce que l'on pourrait appeler l' « entretien » d'un tel ouvrage : chaque année, en principe, l'annuaire doit être revu, rajeuni, mis à jour. L'exactitude, la précision des faits et des données bénéficient, du reste, de cette vérification ; cette remise au point fréquente confère à l'œuvre une valeur durable et en fait un instrument de travail incomparable.

Un bon annuaire contient donc un extrait substantiel des connaissances historiques, géographiques, économiques, religieuses — tout cela plus ou moins développé, suivant le point de vue auquel on se place, — et doit présenter cet essentiel sous une forme concise, brève, claire, complète et accessible à tous.

I

Qu'est l' « Annuaire du Monde musulman » ?

Catholique français, pratiquant et même mystique, Louis Massignon vient, avec une noble conscience, d'éditer un *Annuaire du Monde musulman* qui est accueilli dans les milieux musulmans instruits comme un monument d'une rigoureuse valeur scientifique et d'une très opportune utilité. C'est le premier document, analytique et synthétique, qui rassemble à la fois toutes les données éparses sur les divers groupes rattachés à la religion de Mahomet et sur les divers pays habités par des mahométans.

L. Massignon a été, durant plusieurs années, le suppléant de A. Le Châtelier dans la chaire de sociologie musulmane créée en 1902 au Collège de France. Il parle bien l'arabe et il connaît si parfaitement la philosophie et la théologie musulmanes qu'il avait été prié, avant la Grande Guerre, de faire une série de conférences en arabe au Caire, à la mosquée d'Al Azhar ; on sait que cette mosquée, fondée comme Université dès 973, est un des plus grands foyers de pensée de l'Islam ; elle comptait, en 1914, 405 maîtres et près de 100 000 étudiants (97 409 étudiants). Les conférences de ce Français si informé des choses islamiques obtinrent un succès retentissant.

Le volume, qui est annoncé comme le premier d'une série, débute, après une préface de Le Châtelier, par 33 pages de généralités : le calendrier pour 1920-1924 (1339-43 de l'ère hégirienne), les grandes dates de l'Islam, et un sommaire de l'an écoulé : 1921-1922. [Viennent] ensuite les notices statistiques, qui sont une source très précieuse de documentation générale sur l'état politique et sur l'administration, sur l'état économique, l'agriculture, le mouvement intellectuel, la presse, etc., des divers Etats où se trouvent en majorité ou en minorité des musulmans. A côté de cette documentation spéciale proprement islamique, on trouve des renseignements utiles à tous les points de vue : il y est rappelé, par exemple, à la page 250, à propos du Zanzibar, que c'est là le centre mondial de la culture du *clou de girofle*, qui s'y vend par *frasilo* (= 15 kilogrammes 7) ; à la page 125, qu'en Egypte l'industrie du papyrus a cessé au xe siècle, etc... Mais il va sans dire que ce sont surtout les faits de race et les faits religieux qui sont analysés avec une extraordinaire précision ; sur les différents groupes de juifs (83 794 en 1922) de la Palestine, on a en quelques lignes des informations vérifiées qu'il faudrait à un spécialiste plusieurs heures de travail pour rassembler (pp. 344 et 346). Dans les éditions suivantes de l'*Annuaire*, il n'y aura qu'à noter les faits plus récents et nouveaux, comme l'ouverture de l'Université hébraïque de Jérusalem en avril 192[5] (Université proprement juive, qui est la première en date du monde entier). Tous les chapitres sont accompagnés d'une bibliographie courte et substantielle.

Mais c'est, bien entendu, au sujet des musulmans qu'il est surtout utile de consulter l'*Annuaire* : les renseignements détaillés sont toujours précédés de vues synthétiques qui sont de premier ordre. Je voudrais par quelques exemples en faire sentir toute la valeur.

Les Malais, qui ont été des navigateurs intrépid[es]

---

(1) *Résumé* d'une conférence faite par M. JEAN BRUNHES, sur l'*Annuaire du Monde musulman*, statistique, historique, social et économique, première année, 1923, par LOUIS MASSIGNON. Paris, éditions Ernest Leroux, 356 pages et une carte.

(2) Les sous-titres sont de l'auteur.

(3) *Annuaire Général de la France et de l'Etranger*, publié depuis 1919, sur l'initiative du Comité du Livre (Paris, 101, rue du Bac), fondé en 1916 pour défendre et étendre à l'étranger le bon renom de la culture française et aussi pour mieux faire connaître en France les civilisations étrangères. L'*Annuaire* est édité à la librairie Larousse, 13-17, rue du Montparnasse, Paris. La 5e année, 1924, vol. in-8° de XXIII-1107 pages, coûte 45 francs. La 3e année, 1922, in-8° de XXXII-1118 pages, coûte 30 francs. La Société d'études et d'informations économiques (Paris, 282, boulevard Saint-Germain), dont est président M. Jacques Bardoux et administrateur-délégué M. André François-Poncet, concourt depuis 1922 à la rédaction de l'*Annuaire*. Le volume in-8° de 1923 comptait XXXIX-1222 pages. (Note de la *D. C.* — Sauf avis contraire, les notes sont de l'auteur.)

sur des étendues quatre fois grandes comme l'Europe, depuis les îles du centre de l'Océan Pacifique jusqu'à Madagascar, sont devenus de zélés et de puissants propagateurs du mahométisme. Voici la vue générale sur les pays malais qui précède des chapitres plus spéciaux consacrés à la Malaisie néerlandaise, la Malaisie britannique, le Siam, l'Indochine et les Philippines :

« L'Islam malais forme un bloc isolé d'environ 55 millions d'âmes, d'une constitution sociale remarquablement uniforme, l'élite étant sunnite shâfiite, avec de fortes tendances mystiques, la masse étant travaillée par un puissant mouvement néo-corporatif, à tendances communistes. La race malaise, discrète et polie, circonspecte et implacable, a introduit l'Islam partout où elle est allée commercer, et elle a marqué définitivement son empreinte sur les races conquises, dayaks et papous. Elle est guidée par une élite confessionnelle d'Arabes venant du Hadramôt, que de fréquents pèlerinages à La Mecque maintiennent en contact avec les grands mouvements d'opinion intermusulmans. Aussi, quoique l'islamisation du vieux droit coutumier hindou et des superstitions soit loin d'être achevée, faut-il considérer le monde malais comme très spécifiquement islamisé. C'est à la « politique musulmane hollandaise » suivie en ces régions que Snouck Hurgronje — « Hâddj » Abd al Ghaffâr » — a attaché son nom ».

D'autre part, de la page 287 à la page 304, tout un chapitre traite des Indes, des différents monuments [mouvements] musulmans dans les Indes. Et voici un extrait des considérations de Louis Massignon à ce sujet :

« Envers l'Islam, aux Indes, la politique britannique s'est proposé : d'abord d'éliminer les débris de la classe dirigeante, militaire et administrative, à qui elle venait d'enlever l'hégémonie ; puis, une fois les musulmans dissociés et affaiblis, de les aider à reprendre assez de force pour contre-balancer au bénéfice de l'Empire anglo-indien la renaissance nationale hindouiste... »

Certains Anglais n'ont pas été sans protester contre les dires de Massignon sur leur politique ; ils ont nié avoir poursuivi de telles fins à l'aide de desseins et de moyens aussi machiavéliques. Pour nous, cela nous étonne moins : il est bien d'autres exemples encore où nous avons vu en action cette politique anglaise, opportuniste, parfois contradictoire ; que l'on se souvienne du colonel Lawrence continuant à faire une politique arabe à l'extrême en Transjordanie, tandis qu'en Palestine les Anglais faisaient une politique sioniste, c'est-à-dire réservaient le pouvoir à la minorité juive (83 794 israélites) au détriment de la majorité musulmane (590 890 musulmans) ! Il est évident cependant que le point de vue de Massignon est beaucoup plus objectivement musulman qu'anglais. Admettons que la philosophie concentrée des événements, présentée avec tant de lucidité et de sincérité, peut surprendre quelques esprits, mais tout s'est passé comme si c'était ainsi... Les faits sont là, expressifs aperçus dans un tel raccourci.

« En 1916, en pleine guerre, continue L. Massignon, la surgie inattendue et menaçante d'un bloc indo-musulman a causé quelque désarroi. Mais, depuis 1921, l'octroi d'une loi électorale savamment conçue a permis de revenir provisoirement à la politique de bascule traditionnelle en favorisant légèrement la minorité musulmane. Reste le problème communiste, posé aux Indes par une propagande bolcheviste bruyante. Quelle est l'attitude des musulmans ? Le seul élément musulman géographiquement *pan-indien*, c'est l'élément afghan (Pathan) ; il manque de la cohésion politique requise pour soutenir sérieusement une révolution sociale que ses traditions et ses intérêts désapprouvent. On sait les arguments développés, avec chiffres à l'appui, par les bolchevistes auprès des paysans et artisans hindous : la colonisation de la Grande-Bretagne est représentée comme ayant détruit, de 1814 à 1830, leurs industries locales (coton, etc.), pour les contraindre à lui acheter les produits métropolitains (cotonnades de Manchester, métaux, sucre, huile et même sel, qui est taxé), tout en les forçant à lui envoyer leur blé et leur or, même durant les trente-et-une années de famine du siècle dernier.

» Cette propagande, qu'influence notablement l'élite hindouiste, n'a pas recruté jusqu'ici, en dehors de Barakatallah, beaucoup d'adhérents musulmans ; cependant leurs chefs, conservateurs de tendances, devront tenir compte de l'islamisation récente des basses classes, en Punjab et au Bengale, et accentuer leur politique sociale. »

En vérité, on trouve en ces quelques lignes tous les éléments nécessaires pour avoir une idée, une vision, de la vie musulmane et de la situation politique de ces groupes. Un des problèmes des plus importants de l'heure actuelle y est esquissé ; en effet, ce groupe *pan-indien* afghan dont il est fait mention ne constitue pas, au point de vue numérique, une masse menaçante : 7 millions d'Afghans aux Indes, représentant une bonne bourgeoisie commerçante, et disséminés dans tout le pays ; mais ces Afghans conservent des rapports très étroits avec les 7 millions d'Afghans d'Afghanistan. Si, par exemple, le bolchevisme faisait dans ce dernier pays des prosélytes nombreux, cela pourrait avoir une répercussion singulièrement importante dans toute l'Inde.

Les musulmans forment aux Indes 21 % de la population (ils sont 68 700 000 sur un total de 316 000 000 âmes), tandis que la majorité du peuple appartient à des sectes hindouistes (216 700 000 âmes) avec seulement quelques minorités bouddhistes (11 570 000 bouddhistes), surtout en Birmanie, quoique l'Inde ait été le berceau du bouddhisme (1). Mais le monothéisme musulman a une vigueur extraordinaire, possédant un concept supérieur de synthèse grâce auquel on peut dominer et gouverner le concret. Cela confère aux éléments ethniques divers que groupe cette religion une influence pénétrante et persistante.

Ainsi, en parcourant l'*Annuaire du Monde musulman*, on peut s'imprégner des données générales et s'initier aux principaux problèmes musulmans : le contenu de chaque notice s'appuie sur de courts développements des faits, mais on perçoit une connaissance si profonde de ces faits eux-mêmes que ces textes abrégés commandent une absolue confiance.

II

Qu'est le monde musulman ?

Essayons de comprendre ce qui fait la faiblesse et la force du monde musulman. Inspirons-nous tout à la fois et du livre de Massignon et d'un article fort remarquable publié dans la *Geographical Review*, l'importante revue de la Société de Géographie de New-York (numéro de janvier 1924), par Isaiah

(1) En dehors des pays qui sont compris par Massignon dans l'Inde anglaise et parmi lesquels n'est vraiment bouddhiste que la Birmanie, il faut noter que l'île de Ceylan est en très grande majorité bouddhiste et que c'est là un des pays où fleurit encore le bouddhisme le plus authentique et le plus pur.

Bowman, l'explorateur des Andes et l'auteur de *The New World*, exposé de l'état actuel du monde entier — qui n'a encore son équivalent dans aucune langue (1).

Bowman, en géographie et en politique, a étudié ce qu'il y a de fondé et ce qu'il y a aussi d'excessif dans ce qu'on appelle souvent « le péril musulman ». Son article est illustré de six cartes représentant l'ensemble du monde musulman depuis l'Afrique occidentale et le Maroc jusqu'aux Indes néerlandaises, et depuis les groupes dispersés de la région des grands lacs africains jusqu'aux groupes installés au nord et sur les bords du cours supérieur du Hoang-Ho.

Les musulmans, dans leur ensemble, se distribuent sur toute la périphérie de l'immense zone des grands déserts de l'Ancien Monde : Sahara, Arabie, Syrie, Iran, Turkestan ; si bien qu'au centre de leur habitat il y a le vide. Que serait-ce si, au lieu des solitudes forcées de ces vastes aridités, il se rencontrait là une concentration, entendons par là une concentration de population, de vie urbaine, de richesse et de rayonnement religieux et politique ! Ailleurs, un des groupes les plus homogènes et les plus puissants est dans une situation excentrique, en plein Pacifique : ce sont les Malais musulmans des Indes néerlandaises. Bref, un des caractères géographiques du monde musulman, c'est que la cohésion y est très malaisée ; les peuples rattachés à l'Islam, comme le dit Bowman, sont « périphériques ».

Cela corrobore singulièrement un passage de l'*Annuaire* de Massignon se rapportant à la seule Péninsule arabique : « L'unité des voies de communication n'existe pas (en Arabie), et les Etats arabes, échelonnés à la périphérie du désert central, ne communiquent facilement que par mer. Dans ces conditions, les congrès d'émirs arabes que le Malek du Hedjaz a essayé de convoquer n'ont abouti à rien, et ces 4 000 000 d'habitants suivent une vingtaine de chefs rivaux. »

Si les musulmans ne peuvent guère communiquer entre eux que par la mer, ils ne tiennent pas la mer, ou du moins ils ne la tiennent plus ; ils ont été autrefois les commerçants principaux entre l'Inde et la Côte orientale d'Afrique ; mais sous le régime de la navigation à vapeur moderne, ils ont perdu en grande partie ce monopole de fait. Pour les relations maritimes entre eux et même pour les importantes concentrations humaines de leurs pèlerinages, ils dépendent des Puissances maritimes, et par excellence de l'Angleterre.

Le seul chemin de fer qui soit vraiment leur, au service de leurs intérêts propres, a été ce chemin de fer du Hedjaz qui devait aller de Damas aux abords de La Mecque ; la construction en avait été conçue, préconisée et entreprise par le sultan Abdul-Hamid ; elle a jusqu'ici atteint Médine. Par ailleurs, le futur chemin de fer du Cap au Caire coupera évidemment de part en part le monde musulman de l'Afrique égyptienne et orientale, mais il a été et il restera destiné à satisfaire aux intérêts et aux ambitions britanniques ; il permettra de briser plutôt que de favoriser le rassemblement des forces et des foules mahométanes ! Hors de là, tous les chemins de fer du monde musulman sont des chemins de fer de pénétration, ne se rattachant point à de denses réseaux intérieurs, aboutissant toujours à la mer ou à la périphérie.

(1) Ce livre paraîtra à la fin de 1925 à Paris, chez Payot, traduit en français par Annette et Henri Collin-Delavaud, avec une préface de Jean Brunhes.

Dans les premiers temps de la diffusion de la religion de Mahomet, ce sont des conquérants nomades qui avaient été les apôtres armés de la nouvelle doctrine. Les peuples nomades de l'Asie, Mongols et Turcs, ont plus tard servi puissamment l'Islam. Que les temps sont changés ! Les vrais nomades ne sont plus aujourd'hui dans l'Islam qu'une minorité. La forte majorité des peuples musulmans, et précisément parce qu'ils sont postés à la périphérie des zones désertiques ou encore, à titre secondaire, dans des régions arrosées par des pluies tropicales, sont devenus de fort habiles organisateurs et pratiquants de la culture par irrigation ; ils sont en prédominance des agriculteurs sédentaires. De ce fait, certains groupes sont parvenus non seulement à la prospérité, mais à la richesse : il s'ensuit néanmoins qu'étroitement liés à la terre par leur genre de vie ils subissent de ce chef encore plus fortement les conditions de dispersion et d'isolement périphérique qui ont été tout à l'heure signalées.

Les musulmans ne sont donc pas « équipés » pour le rayonnement économique. Le sucre, le caoutchouc, le café, les dattes, le coton, etc., qu'ils produisent, sont achetés, négociés et transportés par d'autres qu'eux.

Il en est de même pour les produits minéraux. C'est en des territoires habités par des populations musulmanes que se trouvent quelques-unes des richesses le plus avidement désirées : phosphate du Maroc et de Tunisie, manganèse de Géorgie, pétroles de Bakou, étain de la Malaisie britannique... Mais toutes ces exploitations, auxquelles ils fournissent la main-d'œuvre, sont sous le contrôle et sous la direction des chrétiens ; elles ne sont pour ainsi dire nulle part au bénéfice des musulmans.

Qu'est-ce qui fait donc la force de cohésion de ces peuples « marginaux » qui ne communiquent entre eux et même ne coopèrent au travail économique du monde que par la bonne volonté des autres ?

C'est la simplicité robuste (1) de leur religion ; c'est leur morale simpliste, à caractère surtout collectif, qui reconnaît et punit le péché public, mais tolère parfaitement le péché privé.

C'est, en second lieu, ce qu'on pourrait appeler leur sens de la communauté des fidèles, leur sens « ecclésial » ; d'un bout à l'autre du monde musulman, un musulman est non seulement regardé, mais traité par un autre, en toute vérité, comme un frère.

C'est enfin que la doctrine de Mahomet, en façonnant les croyants à la notion autoritaire et réelle de la société vivante dans laquelle se mêlent étroitement le spirituel et le temporel, les prédispose à comprendre l'Etat et toutes les subordinations nécessaires à l'organisation et au progrès de l'Etat. Elle s'est immiscée à un tel point dans l'organisation intérieure de l'Etat que tous les termes gouvernementaux, dans la Turquie, dans l'Inde, dans la Perse, sont d'origine arabe.

Vis-à-vis des adeptes de beaucoup d'autres religions naturistes, fétichistes ou polythéistes, les

(1) Rien de plus « simple » que l'enseignement dogmatique de Mahomet : il n'y a qu'un Dieu et qu'une personne divine, Jésus-Christ est simplement un prophète ; les anges et les démons s'occupent des hommes pour les secourir ou les perdre ; les joies du ciel et les châtiments de l'enfer sont corporels ; de toute éternité Dieu a fixé irrévocablement le sort de chaque créature ; l'homme est libre, mais n'a que faire de la liberté, le fatalisme dominant tout. Les théologiens mahométans ont essayé, par des distinctions subtiles, de voiler cette pauvreté intellectuelle ; ils n'y ont pas réussi. (Note de la *D. C.*)

mahométans tirent une incomparable supériorité de leur rigoureux monothéisme, hérité et de l'hébraïsme et du christianisme ; et pratiquement, dans l'ordre des nécessités temporelles, ils se disciplinent sans aucune peine à des sociétés politiques fortement cimentées.

Cet impartial tableau ne serait pas complet si l'on négligeait de rappeler que l'Islam ne forme pas un bloc d'une seule pâte, qu'il y a surtout de très violentes oppositions entre les sunnites (Arabes) et les chiites (Persans), qu'à l'intérieur de ces différentes « confessions » fleurissent des hérésies diverses et se sont développées de fort puissantes congrégations, en réalité autonomes, telles que les Senoussis.

A quel spectacle assistons-nous ? A la suite de la suppression du Khalifat par les Turcs d'Angora, les musulmans de l'Inde ont stimulé et soutenu cette secte dite des « purs » que sont les Ouahabites ; ceux-ci ont marché sur La Mecque, se sont emparés de la Ville Sainte, ont détrôné le vieil Hussein, qui prétendait à être Khalife... Qu'adviendra-t-il ? Sera-ce le grand Senoussi qui, de l'oasis de Koufra, en plein Sahara libyque, viendra restaurer le prestige et prendre le magistère du Khalifat ?... Toujours est-il que, par l'intervention du pouvoir laïc et laïcisateur de Mustapha Kemal, le monde musulman a perdu pour sûr une part de sa traditionnelle cohésion religieuse et morale, et que sur lui, désormais, vont peser plus fortement les influences de dissociation qui résultent des conditions géographiques.

Le nombre des musulmans.

Revenant à l'*Annuaire du Monde musulman*, et jetant un dernier coup d'œil d'ensemble sur le livre et sur le monde, achevons cet exposé par des statistiques récapitulatives :

Total général des musulmans du monde entier.

Arabie	3 394 000
Afrique du Nord	11 000 000
Afrique proprement dite	37 390 000
Asie	171 936 000
Océanie	7 500
Amérique	140 000
Europe balkanique	3 200 000
Europe occidentale	40 000
Total général des musulmans en 1923 :	227 107 500

A titre de comparaison, rappelons que les chrétiens sont au nombre de 650 millions, dont 300 millions de catholiques. D'autre part, si l'on comptait avec les bouddhistes, tous les shintoïstes et tous ceux qui pratiquent en Extrême-Orient le culte des ancêtres (ensemble très mêlé, il faut le reconnaître), cela ferait un total de 570 millions.

Deux cent vingt-sept millions de musulmans ! Nous sommes loin de ces « trois cents millions de musulmans » que dans sa grande éloquence intéressée Guillaume II, il y a vingt-cinq ans, avait affirmé exister : c'était lors du « colossal » rêve politique d'entente avec l'Islam, du tapageur voyage en Palestine et du très politique toast porté à Damas « à la prospérité des trois cents millions de musulmans » ! Espérons que les musulmans eux-mêmes préféreront à d'aussi cauteleuses cajoleries les belles qualités de sincérité et de consciencieuse exactitude du Français Louis Massignon.

MARIEL-JEAN BRUNHES.

Un ménage sans enfants est un écrin sans bijoux.

L'Église ou la Révolution

Extrait du discours prononcé à la Chambre, le 19. 3. 25, au cours de l'interpellation sur la Déclaration des cardinaux et archevêques de France, par M. JEAN LE COUR GRANDMAISON :

[Notre civilisation] repose sur le christianisme ; sa pierre angulaire est le Christ. Il faut accepter le principe ou renoncer au bénéfice des conséquences.

Il y a, dans les événements, une logique inexorable à laquelle personne ne peut échapper.

Il y a quelques jours, vous avez glorifié Jaurès. Me permettrez-vous de reproduire ici l'avertissement qu'il vous donnait, il y a de nombreuses années, et qui ne fait que résumer, dans un langage plus éloquent, la thèse que, moi-même, j'essaye de développer :

« Dans la forme de société qui a précédé la nôtre, disait Jaurès, il y avait au moins concordance entre les idées et les faits, entre les choses et les mots. Ce qui, au contraire, caractérise la société présente, ce qui fait qu'elle est incapable à jamais de s'enseigner elle-même, de se formuler elle-même une règle morale, c'est qu'il y a partout en elle une contradiction essentielle entre les faits et les paroles. Aujourd'hui, il n'y a pas une seule grande parole qui ait son sens plein, vrai, loyal. Fraternité ! Et le combat est partout. Egalité ! Et toutes les disproportions vont s'amplifiant. Liberté ! Et les faiblesses sont livrées à tous les jeux de la force. »

Et Jaurès concluait :

« Les maîtres d'aujourd'hui sont pris entre les mots et les choses. S'ils prennent les mots au sérieux, ils ne sont que des badauds, proie facile pour l'Eglise ; s'ils prennent les choses au sérieux, ils deviennent des révolutionnaires. »

L'Eglise ou la Révolution, voilà le dilemme, et Jaurès est, sur ce point, d'accord avec les Papes. Il n'y a pas d'autre alternative, et la vieille formule : « Ni réaction ni révolution », est plus que jamais vide de sens.

Au point où en est l'Europe, au point où en est la France, il faut choisir : ou bien la réaction, c'est-à-dire — je précise — le retour à la tradition chrétienne, ou la Révolution.

Le Ministère sacerdotal auprès des religieuses. Conseils d'un vieil aumônier, par M. PIERRE-PAUL BONNEVAL, aumônier de la Visitation de Saint-Céré (Lot). — Un vol. 15 × 9 cm. de XXII-232 pages. Aubanel, Avignon.

Ces pages, où parle l'expérience d'un ancien, traitent succinctement, mais non sans finesse, des questions de pratique journalière comme les relations avec la Supérieure et les Sœurs, la prédication, la confession des religieuses et la direction de leurs âmes. Une lettre-préface de M. le chanoine Paul Maurel, supérieur du Grand Séminaire de Cahors, loue ce « manuel simple, clair, méthodique et complet ». L. L.

Une vierge française : Emilie de Vialar, *fondatrice des Sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition*, par le chanoine LOUIS PICARD. — Un vol. in-8° de 344 pages. Prix, 7 francs ; port, 0 fr. 75. Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.

Nous sommes heureux de présenter une nouvelle biographie qui sera particulièrement goûtée des communautés. Mais les laïques, presque autant, trouveront attrait et profit dans la lecture de ces pages. C'est la vie d'une âme aux prises avec les difficultés de la vie ordinaire et celles des grandes œuvres.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

Pour une action catholique pratique

Que reste-t-il à faire après les discours?

De la *Vie Catholique* (21. 3. 25), sous le titre « Après les discours! »:

J'écris ceci au lendemain de deux mois de discours, de conférences, interrompus par une extinction de voix de quinze jours.

Toutes ces pérégrinations, le courrier quotidien m'ont suggéré ces quelques réflexions.

Nous avons, depuis le mois de mai 1924, multiplié par tout le pays les meetings et les harangues.

Orateurs et conférenciers sont sur les dents.

Jamais, depuis les tristes années quatre-vingt, qui virent (malgré les discours) périr une à une nos libertés les plus essentielles, on n'avait tant parlé.

La presse catholique, qui consacre à cette activité une rubrique spéciale, « La résistance s'organise », couvre de justes éloges les « Pierre l'Ermite » qui vont partout semer la bonne parole.

Elle oublie un peu que l'orateur de la Première Croisade, s'il fut un excellent propagandiste, se montra fort médiocre organisateur et voua son armée à l'extermination.

Sommes-nous vraiment en face d'une résistance qui *s'organise ?* Ici ou là, oui. Dans l'ensemble du pays, non.

Et c'est sur quoi je voudrais attirer l'attention, au risque de voir, une fois de plus, M. Maurice Charny tirer de mes dires des conclusions imprévues.

« La période oratoire » que nous venons de traverser était sans doute nécessaire, comme furent nécessaires pour susciter la levée en masse de la Première Croisade les discours du Concile de Clermont, les harangues de Pierre l'Ermite et de Gautier Sans-Avoir.

Aujourd'hui encore et demain, il est, il sera nécessaire de tenir les catholiques en haleine, de les instruire, de les rapprocher en de grandes manifestations, comme il sera indispensable de notifier à la Franc-Maçonnerie installée au pouvoir notre inflexible volonté de reconquérir toutes nos libertés perdues, sans en excepter aucune.

Il n'est donc pas question de ramener les orateurs à la frontière comme Sparte faisait des poètes.

Toutes ces manifestations oratoires ont bien déjà porté quelques fruits.

Elles ont eu le mérite, — après l'organisation des comités de défense religieuse, après la création du D. R. A. C. (1), du P. A. C. (2), des Unions Catholiques, de la Fédération Nationale Catholique, d'amener le Gouvernement maçonnique de M. Herriot à marquer le pas, à surseoir à l'application de *quelques-unes* des mesures persécutrices annoncées.

Ne l'oublions pas tout de même... Ce qui a donné aux discours un commencement d'efficacité, c'est ce *fait nouveau* (qu'on ne connut ni en 1880 ni en 1901) : les catholiques ont commencé à s'organiser par tout le pays, manifestant par là l'intention de ne plus s'en tenir aux protestations platoniques.

LE DANGER (1)

Le danger, aujourd'hui, serait que harangues et conférences, en se multipliant à l'excès, nous fassent oublier l'essentiel et d'abord ne nous abusent sur leur importance réelle.

Voici 1 000, 2 000, 5 000 hommes venus de toute une contrée pour acclamer un orateur. Que représentent-ils ? Un centième de la population ? Que représenteront-ils demain devant l'urne électorale ?

Ces braves gens ont applaudi, crié : « Vive la liberté ! » Vous êtes parti, ils sont partis, persuadés peut-être qu'ils avaient posé un acte. Ils avaient écouté un discours.

L'organisation a-t-elle suivi immédiatement, ou, si elle préexistait, est-elle devenue plus dynamique, plus précise ? — Oui ? Votre discours a été un acte. — Non ? Il ne fut qu'un geste.

Et ce geste fut néfaste s'il a donné aux catholiques et à leurs chefs l'illusion qu'ils étaient en règle, qu'ils avaient apporté leur pierre à la barricade qui doit protéger nos justes libertés. Il fut néfaste s'il a distrait, même un seul jour, les catholiques de ce qui devrait être la pensée de toutes les heures : *l'organisation.*

Ce fut, a-t-on dit, le second péché originel des Français : s'imaginer que le verbe suffit à tout, quand il ne suffit à rien.

Tant qu'on s'en tiendra là, nos francs-maçons peuvent dormir tranquilles.

Ces antimilitaristes, qui ont militarisé l'anticléricalisme, savent par une longue expérience que la force principale des armées n'est pas dans les fanfares.

Ils ne méprisent point l'éloquence — bien qu'ils se montrent là-dessus peu difficiles, — ils consentent à s'en servir.

Leur force est ailleurs.

Les communistes, autres pacifistes qui ont militarisé l'anarchie, multiplient, il est vrai, réunions et conférences. Mais l'embrigadement suit toujours, s'il n'a pas précédé. Le discours est l'antichambre de la « Cellule » ou du « Rayon ».

Les orateurs catholiques, conscients de la gravité de l'heure — nous sommes en état de siège, — devraient se reprocher comme une coupable diversion tout exercice oratoire qui n'aurait pas pour objet de hâter un peu l'heure du salut en annonçant l'heure de l'union des catholiques.

Et pour dire toute ma pensée, il y aurait peut-être lieu de diminuer le nombre des discours pour en accroître l'efficacité... et cela en prévoyant un peu mieux les résultats pratiques.

Pourquoi, par exemple, ne pas adopter comme règle de faire toujours suivre ou précéder nos meetings d'une ou plusieurs réunions de cadres, o

(1) Ligue des Droits des Religieux Anciens Combattants. (Sauf indication contraire, les notes sont de l'auteur.) — Sur la D. R. A. C. et la P. A. C., cf. *D. C.*, t. 12, col. 1188-1196. (Note de la *D. C.*)

(2) Ligue des Prêtres Anciens Combattants. (Note de la *D. C.*)

(1) Les sous-titres sont de l'auteur.

les prêtres, les chefs des Comités paroissiaux étudieraient le maniement des unions paroissiales ou diocésaines ?

Une chose m'a toujours fort étonné : orateurs et organisateurs donneront un temps considérable à préparer l'élément oratoire d'un grand meeting. On consentira pour cela des dépenses assez lourdes. Quant au travail d'organisation, dont les discours ne devaient être que le prélude..., on s'en tirera vaille que vaille, par des moyens de fortune... C'est de l'accessoire !

C'est faire de la fanfare la reine des batailles. Est-il étonnant que nous ayons connu si peu de victoires ?

Or, qu'on le sache, le travail d'organisation, ardu en tout temps, l'est plus encore à la période de tâtonnements où nous sommes. On n'aboutira à des résultats que par une étude du sujet attentive, patiente, dépourvue de tout parti pris, de tout apriorisme inspiré par l'amour-propre ou la paresse.

J'ai signalé (1) plusieurs graves écueils à éviter, en m'inspirant des directions romaines les plus constantes et des expériences heureuses ou malheureuses que la France et les autres nations offrent à notre étude. Or, en plusieurs centres on a, dès les premiers pas, donné en plein dans les récifs. Il est très facile d'imaginer et de faire imprimer des statuts. On en imprima beaucoup en France de 1901 à 1914. Qu'en reste-t-il ?

On a multiplié les écoles de conférenciers dans un pays où le nombre des orateurs égale presque celui des auditeurs !

N'y aurait-il pas lieu de songer à créer quelques écoles *d'organisateurs ?* Ici encore les communistes nous ont précédés.

L'ŒUVRE IMMÉDIATEMENT NÉCESSAIRE

Elle est en ceci : grouper dans les cadres de la paroisse, du diocèse, du pays, pour une œuvre de formation et d'action religieuse, civique, sociale, tous ceux, selon la parole de Pie XI, « qui sont catholiques de nom et de conviction » (2), sinon toujours de pratique ; toute cette immense foule qui, abandonnée à elle-même, sera la proie des mauvais bergers ; — donner dans ces groupements le rôle le plus large possible aux laïques ; — tenir ces troupes en haleine, les former, les instruire, fondre peu à peu cette immense banquise d'ignorance, d'idées fausses, qu'un demi-siècle de laïcisme a fait peser sur tant d'âmes.

J'ai encore présentes à l'esprit les réflexions bêtes à faire pleurer que me jetaient, il y a quelques jours, dans une conférence contradictoire quelque peu houleuse, des groupes communistes et socialistes menés par un instituteur.

Pourquoi nous étonner ? Qu'avons-nous fait pour éclairer cette foule ?

Organisons dans toutes nos Unions des cercles d'études... où nous instruirons l'ouvrier par l'ouvrier, le paysan par le paysan. C'est difficile ! Tout mon article a précisément pour but de montrer que si nous ne voulons pas aller à un échec plus désastreux que les précédents, il est temps de voir dans l'union et la fédération des forces catholiques une œuvre *difficile*, une œuvre de longue haleine (3).

(1) Dans mon volume *Pour l'Unité des forces catholiques, L'Union Catholique* (1924), de Gigord, et dans la brochure du même titre (48 pages), éditions *Spes* et Fédération Nationale Catholique, 36, rue du Montparnasse, Paris, 6e. 1 fr. 25.

(2) Consistoire secret du 18. 12. 24. (Note de l'auteur).

(3) « Donnez-nous des documents, des brochures, des tracts, de quoi alimenter nos cercles d'études », m'écrivent des prêtres ; « il nous faudrait un répertoire, un *memento* de ce qui a été publié de plus récent sur tous les sujets à traiter dans nos Unions ». — R. : Vous trouverez tout cela à la Fédération Nationale, au D. R. A. C. Quant au répertoire, il serait en effet fort utile.

Les conférenciers que vous appelez peuvent sonner le ralliement des troupes. Il vous reste après cela les neuf dixièmes de la tâche à accomplir et même un peu plus.

Ne laissons pas passer l'heure favorable. Hâtons-nous ! M. Herriot a joué le rôle de Frère Jacques. Il a sonné le réveil.

Vienne demain un ministère d'apaisement, un ministère Briand. Si nos Unions ne sont pas alors de solides réalités, elles risquent de sombrer... et, cette fois-ci, à jamais. On ne ruine pas impunément par deux fois une grande espérance.

Vienne, au contraire, un ministère socialiste. Une offensive immédiate et brutale sera déclenchée contre nos dernières libertés... en commençant par la liberté d'enseignement.

Si l'union des catholiques n'est pas alors une réalité redoutable..., que pèseront nos protestations et nos discours ?

La *Fédération Nationale* ne pourra avoir un rôle que si les régiments que cette armée veut grouper ne sont pas des régiments de papier (1).

Un prêtre éminent à qui je donnais quelques détails sur les origines de la « Semaine des Ecrivains catholiques » (2), les scepticismes auxquels je me heurtais alors, comme lorsque, un an plus tard, il fallut chercher un éditeur pour le volume de *l'Union Catholique*, faisait cette réflexion : « Une œuvre vaut les sacrifices qui la fondèrent. »

Tous ceux qui veulent travailler à « l'œuvre des œuvres », l'union des catholiques, doivent en prendre leur parti. Leur action se mesurera aux sacrifices qu'ils auront consentis.

Depuis le 11 mai [1924], un fait considérable a été acquis. Une grande idée est en marche.

Mais nous sommes loin du port et la tempête ne cessera pas de si tôt. De grâce, tous aux rames ! Tous !

Il y va du salut d'un grand nombre d'âmes.

Il y va du salut de la France. Il y va de l'avenir de la civilisation, mise en péril par une nouvelle barbarie à laquelle le radicalisme nous mène par le chemin du socialisme. Le communisme, dont l'armée s'organise sous nos yeux, menace d'imposer au monde une régression qui nous jetterait au-dessous de l'homme des cavernes.

Contre cette vague de bestialité, une seule digue demeurera peut-être demain debout : celle de toutes les énergies catholiques enfin disciplinées.

L'enjeu est grave.

S'il faut, pour multiplier les actes, économiser les paroles, consentons cette économie, ou que nos paroles soient des actes, des actes, convergeant tous vers un même but : la force donnée à l'ordre par l'union étroite, active et durable, de tous les hommes d'ordre.

ALBERT BESSIÈRES, S. J.

P.-S. — Au moment de donner le bon à tirer, je reçois une lettre de Mgr l'archevêque de Rouen qui énonce admirablement ce que j'ai voulu suggérer :

« Nos premières manifestations ont été triomphales, mais je n'y attache qu'une importance partielle.

» *Tant vaut l'organisation, tant vaut l'œuvre !* »

(1) 82 diocèses ont déjà adhéré à la Fédération, au nom des Unions diocésaines existantes ou projetées.

(2) Sur l'organisation de cette « Semaine », voir *D. C.*, t. 5, pp. 328-329, 491-498.

Des « messagers de l'âme française »

Sous le titre : « Ambassades de jeunes », M. GEORGES GOYAU écrit dans le *Figaro* (2. 5. 25) :

Ce sont d'excellents messagers de l'âme française que les étudiants parisiens de la « Réunion d'Eylau ». Leurs vacances les acheminent, annuellement, vers cette Europe centrale et orientale où volontiers la propagande germanophile claironne des nouvelles du Kulturkampf français ; et leur seule présence, les discours de leurs aumôniers, ceux qu'ils prononcent eux-mêmes, gravent dans les mémoires, en quelque lieu qu'ils passent, une image de la France singulièrement différente des caricatures que voudrait accréditer l'Allemagne.

Ils s'en furent en Pologne il y a trois ans ; la Yougoslavie les accueillit en 1923 ; ils étaient, l'an dernier, en Tchéco-Slovaquie. Ainsi prenaient-ils contact, fraternellement, avec les nations qui, la veille, dans la Grande Guerre, avaient souhaité et même aidé notre triomphe ; et, communiant avec ces nations dans la même prière, dans la même foi, ils obtenaient ensuite l'audience des âmes lorsqu'ils parlaient de leur patrie. Des conférences s'organisaient, où leurs aumôniers faisaient connaître notre vitalité catholique et la vitalité de la France missionnaire, où des élèves de l'Ecole normale supérieure et d'autres grandes Ecoles traitaient du mouvement des idées, de nos romans de guerre, de nos Equipes sociales (1), de notre enseignement libre. Un de ces jeunes voyageurs, pénétrant dans un couvent d'Ursulines polonaises, révélait aux jeunes filles de là-bas ce qu'avait été l'idéalisme de la poésie française au dix-neuvième siècle.

Les fascicules successifs où sont notées leurs impressions de voyage sont un charme pour notre fierté nationale. Nous sentons, en lisant leur récit, qu'on ne les traitait pas comme des passants, mais que partout, avec une affectueuse ferveur, on organisait leur séjour. Ils voyaient s'avancer à leur rencontre la pourpre du cardinal primat de Pologne (2), et la soutane violette de Mgr Jeglic, l'archevêque (3) qui sut en terre slovène, en dépit des intrusions germaniques, maintenir la culture autochtone. Il fallait, jusque-là, être évêque ou chef d'Etat pour faire se lever le panneau ciselé dont s'habille en Pologne la Vierge de Czentochowa ; mais les liturgistes qui sont au service de cette Madone étendaient cette faveur aux étudiants de France. Leurs signatures s'alignaient à l'hôtel de ville de Poznan sur le livre d'or des visiteurs de marque, à quelque distance d'un autre paraphe remontant à une dizaine d'années, au temps où Poznan s'appelait Posen, — le paraphe du Kaiser. Et sur la route où ces touristes s'engageaient, toutes les grandes manifestations religieuses, tous les congrès où se mobilisait l'opinion catholique, les attiraient, les retenaient ; on se réjouissait d'eux comme on se réjouit d'une parure. Grâce à eux, au Congrès eucharistique de Zagreb, des milliers de voix, sur la place de la cathédrale, acclamèrent la France et les Français. Notre drapeau, par eux arboré, était salué, glorifié, par les congressistes qui dans la bourgade de Velehrad causaient gravement de l'union des Eglises avec un mélange de patience et de fièvre ; il était salué, glorifié, par l'innombrable foule des pèlerins qui dans Ostyn chantaient la *Marseillaise*, et qui regardaient avec émotion nos trois couleurs, sous les rayons de la lune, s'abaisser, un beau soir, vers le sépulcre des morts. Mais peut-être ces hourras populaires, quelque douceur que pussent y trouver des cœurs français, leur étaient-ils moins précieux encore que le geste discret et furtif d'un membre du congrès de Brno baisant les plis enroulés de notre drapeau, sous le bras même du jeune gentilhomme de France qui, après la manifestation, l'emportait.

La Tchéco-Slovaquie, la Yougoslavie possèdent des groupements d'étudiants catholiques qui se dénomment les Orli (1), c'est-à-dire les Aigles : l'amitié de ces Aigles planait sur l'attachant cortège des camarades de France. Les semaines succédaient aux semaines, et cette amitié les entourait, les promenait. On s'attardait en certains coins de terre où la France de jadis avait laissé quelque chose d'elle-même ; l'âme française, après des siècles de silence, balbutiait de nouveau sa prière dans cette église polonaise de Mogila, qui s'était construite, au XIIIe siècle, suivant le type cistercien conçu par des architectes français ; et tout au fond de la Croatie, l'hospitalière Trappe de Rajhenburg, issue de notre abbaye des Dombes, s'ouvrait à notre caravane, comme une colonie de la France monastique. On s'agenouillait aux endroits augustes, comme la tombe de l'évêque Strossmayer à Diakovo, où l'Orient et l'Occident chrétiens prennent contact. On poussait même plus loin, vers d'autres trophées d'histoire, tels que la forteresse de Stiépangrad, en Bosnie, où jadis l'Islam et la chrétienté se heurtèrent. Ainsi la France religieuse, représentée par cette grave et fervente jeunesse, se familiarisait-elle, sur les lointaines Marches de l'Orient, avec les souvenirs d'un passé lui-même lointain, avec les problèmes issus de ces souvenirs, et d'où sortira, sous le regard attentif des hommes politiques, l'Europe religieuse du lendemain.

Nos consuls accueillaient avec empressement ces voyageurs ; ils les considéraient comme des auxiliaires de leur patriotique besogne, et portaient pour eux témoignage auprès du Quai d'Orsay. Ils sentaient que ces rendez-vous spontanés entre une jeune France catholique et la catholicité des divers pays d'Europe continuaient la magnifique œuvre de propagande commencée durant la Grande Guerre, sous l'impulsion de Mgr Baudrillart, par le comité des Amitiés françaises. Rien de plus éloquent, en effet, et rien de plus décisif, que le spectacle de ces lycéens de la veille, tout frais émoulus de Janson-de-Sailly, survenant tout d'un coup sur les rives de la Vistule ou sur les rives de la Save, pour observer, en ces parages reculés, les pulsations de la vie catholique. Silence aux racontars allemands d'après lesquels la France aurait cessé de s'intéresser à l'idée religieuse. Cette France ainsi calomniée, elle n'a pas moins de trois organes d'information religieuse : la *Documentation Catholique*, les *Nouvelles religieuses*, la *Vie Catholique*, et voilà que s'outillent, pour renseigner nos curiosités, des adolescents que l'enseignement secondaire vient à peine de léguer à l'enseignement supérieur.

Ils rêveraient, au prochain été, d'aller en pays roumain [...] ; ils voudraient s'en aller, là-bas, aussi culter les âmes, et puis parler de la France. Ces ambassades annuelles de notre jeunesse française auprès de l'Europe catholique, propagande d'élite pour le bon renom de la France, exigent un certain budget : qui donc y pourvoira ?

---

(1) Sur l'œuvre des « Equipes sociales », cf. *D. C.*, t. 9, col. 217-230. (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) Le cardinal Dalbor, archevêque de Gniezno et Poznan.

(3) Mgr Jeglic est évêque de Laibach, en slovène Ljubljana.

(1) Sur l'*Orel*, cf. *D. C.*, t. 4, p. 447, col. 1, note

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Actes du Saint-Siège.

OBLIGATION DE LA MESSE FERIALE dans les Chapitres et Communautés chorales

DÉCRET DE LA S. C. DES RITES (28. 2. 25)

Dans le but d'obtenir une déclaration devenue opportune, on a demandé à la Sacrée Congrégation des Rites : « Dans les églises, même appartenant à des religieux, où il y a l'obligation du chœur et où l'on célèbre une seule Messe conventuelle, chaque fois qu'une férie ayant une Messe propre ou une vigile sont en occurrence avec une fête double majeure, double mineure ou semi-double, cette Messe doit-elle être celle de la férie ou de la vigile, ou plutôt celle de la fête du jour ? »

Après avoir entendu l'avis de la Commission spéciale, la Sacrée Congrégation a décidé de répondre à la question proposée comme il suit : « *Affirmativement*, pour la première partie ; *négativement*, pour la seconde ; conformément aux nouvelles rubriques du Missel romain, tit. I, n. 4 (1). »

Ainsi a-t-elle répondu, déclaré et décrété, nonobstant toute coutume contraire. Le 28 février 1925.

A[NTOINE] card. VICO, *év. de Porto et de Sainte-Rufine, préfet de la S. Cong. des Rites.*

ALEXANDRE VERDE, *secrétaire.*

[*A. A. S.*, 2. 4. 25. — Traduit du latin par la *Documentation Catholique.*]

REMARQUES

De l'*Ami du Clergé* (7. 5. 25) :

La S. C. des Rites déclarait il y a peu de temps que les religieux astreints à l'office choral ne sont *pas* visés par le n. 1 du titre I des nouvelles rubriques du Missel, et que, par conséquent, sauf coutume légitime ou disposition particulière de leurs constitutions, ils ne sont tenus en aucun cas à la célébration de plusieurs Messes conventuelles (2).

Mais, lorsqu'en une férie ayant sa Messe propre ou en une vigile commune ces religieux récitent quelque office festival, quelle doit être chez eux l'unique Messe conventuelle ? Est-ce — comme dans celles des églises cathédrales ou collégiales dans lesquelles, en vertu d'un indult, il n'y a non plus ces jours-là qu'une Messe capitulaire — la Messe de la férie ou de la vigile, à moins que l'office occurrent ne soit celui d'une fête de première ou de seconde classe ou encore celui d'un jour dans une octave privilégiée de second ordre ? (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. I, n. 4.) Faut-il plutôt voir dans le § 2 du canon 610 une loi particulière faite aux religieux de célébrer toujours cette Messe en conformité absolue avec l'office récité au chœur ?

La S. C. des Rites vient de mettre fin au doute. Elle a décidé que, pour déterminer quelle doit être dans les circonstances susdites leur unique Messe conventuelle, les religieux eux-mêmes ont à s'en tenir désormais à la règle posée par les nouvelles rubriques du Missel, *loc. cit.*, et ce nonobstant toute coutume contraire. Ne convient-il pas, en effet, que partout les Messes des féries et des vigiles retrouvent leur importance primitive ? Du reste, loin d'être en contradiction sur ce point avec les rubriques du Missel, le canon allégué y renvoie expressément : « *Missa quoque officio diei respondens secundum rubricas quotidie celebrari debet in religionibus virorum, et etiam, quoad fieri possit, in religionibus mulierum.* »

D'après la règle précitée, chaque fois qu'une férie majeure se trouvera en occurrence avec une vigile commune, si ladite férie a une Messe propre, les religieux prendront celle-ci comme Messe conventuelle ; autrement — *v. g.* dans les féries d'Avent autres que celles des Quatre-Temps, — ils célébreront au chœur la Messe de la vigile (1). (Cf. Nouv. rubr. du Missel, *ibid.*)

(1) La rubrique rappelée par la S. C. statue, en effet, en termes exprès que, dans l'hypothèse envisagée, « on dit la Messe de la férie ou de la vigile, avec mémoire de l'office du jour ; et, si une férie et une vigile sont en occurrence, la messe est de la férie avec mémoire de l'office du jour et de la vigile, suivie, s'il y a lieu, des autres mémoires occurrentes ». Notons qu'il s'agit de « toutes les féries de Carême après les Cendres, et de la Passion avant les Rameaux, des féries des Quatre-Temps hors l'octave de la Pentecôte et des vigiles communes ». (Note de la *D. C.*)

(2) S. R. C., 2 mai 1924, *Dubia, ad* 1 (cf. *Ami du Clergé*, 1924, p. 501). (Note de l'*Ami.*)

(1) N'est-il pas vrai d'affirmer qu'en toute hypothèse la Messe de la férie ou de la vigile est la Messe — ou du moins une des Messes — du jour ? (Cf. PIACENZA, *In const. « Divino afflatu »*, p. 114.) (Note de l'*Ami.*)

Actes épiscopaux.

MARIAGES A L'ARCHEVÊCHÉ

COMMUNIQUÉ OFFICIEL DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MONTRÉAL

On est prié de prendre note qu'il ne se fait plus de mariages à l'archevêché. Les mariages de la paroisse se font à la cathédrale. Il y a quelque vingt ans, avant l'érection canonique de la paroisse de la cathédrale, c'était la coutume, paraît-il, de recevoir et de « bienvenir » tous les mariages, de quelque partie du diocèse qu'ils vinssent.

Ce souvenir persiste dans certaines mémoires tenaces. Le raisonnement est simpliste : ça s'est fait, donc ça se fait encore.

Eh bien ! non. Ça ne se fait plus, et depuis longtemps. Evidemment, il a fallu apporter à ce changement, à cette volte-face, les temporisations et les ménagements d'usage. Plus d'une fois, les futurs époux ont été reçus parce qu'on ne voulait pas les faire voyager indéfiniment, avant les noces, ou parce qu'il y avait lieu de les prendre en pitié. Vingt années de patience devraient avoir suffi.

Toutefois, le curé de la cathédrale se réserve tou-

jours le plaisir d'obliger ses confrères quand il en sera requis.

Mais ce qui n'existe plus, c'est le mariage à l'archevêché de plein droit et de plain-pied. Même avec tous *leurs papiers*, les époux seront re-dirigés vers leur paroisse s'il n'est pas intervenu, préalablement à leur arrivée solennelle à l'archevêché, une entente entre leur curé et le curé de la cathédrale.

C'est d'ailleurs la discipline diocésaine établie de ne faire les mariages que le matin et avec la Messe. A l'archevêché, il n'existe pas d'autre pratique. MM. les curés rendraient service à l'administration diocésaine en ajoutant un mot à ce sujet à la suite des avis sur le mariage dont l'appendice au rituel prescrit la lecture deux fois par année.

[*Sem. rel. Montréal*, 26. 2. 25.]

Jurisprudence canonique.

SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE

Règles à suivre pour les parlementaires qui ont voté les lois de Séparation

A propos des obsèques d'un sénateur de son diocèse qui avait voté la loi de Séparation, Mgr Schœpfer, *év. de Tarbes et Lourdes, a exposé les règles tracées par l'Eglise pour pareille occurrence et les tempéraments que certaines circonstances permettent parfois d'y apporter.*

Lettre de Mgr l'évêque de Tarbes à M. le doyen de Tournay

Notre-Dame de Lourdes, le 25 mars 1925.

Cher Monsieur le Doyen,

Je reste douloureusement préoccupé, à la suite de l'entrevue que je viens d'avoir avec vous, à la sortie de l'office des Vêpres, au sujet de la mort de M. Pédebidou, sénateur, et du caractère que peuvent ou doivent éventuellement revêtir ses obsèques.

D'après le droit commun — précisé par un rescrit de la Sacrée Pénitencerie, en date du 20 mai 1908, relativement aux sénateurs et députés ayant voté la loi de Séparation, — comme, incontestablement, le défunt sénateur a voté toutes les lois hostiles à l'Eglise et, en particulier, la loi de Séparation de l'Eglise et de l'Etat, il n'est pas douteux qu'il ne se soit mis de lui-même sous le coup de l'excommunication, qui entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique.

Or, c'est un autre fait, absolument certain, hélas! que l'infortuné sénateur, victime d'un déplorable accident, qui l'a frappé de mort soudaine, n'a pas eu le temps (quand il en aurait eu, par hypothèse, au moins la volonté implicite) de se réconcilier avec l'Eglise.

D'où il ressort que, dans l'application pure et simple de la loi canonique, nous devrions lui refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

Y a-t-il cependant des considérations intrinsèques dignes d'être pesées et de faire, en quelque manière, contrepoids à la solution indiquée plus haut ?

De fait, certaines observations que vous m'avez présentées méritent de fixer mon attention, notamment plusieurs entretiens récents avec M. le Sénateur, et, en particulier, une conversation très grave, prolongée et très importante, qu'il a eue avec vous, le dimanche 22 mars, en présence de Mme Pédebidou.

Or, au cours de cette conversation, le défunt avait, m'avez-vous dit, manifesté non pas seulement des sentiments religieux, mais une véritable bonne volonté religieuse, vous laissant l'impression ou, pour parler plus exactement, la certitude que, loin de refuser les secours de la religion en cas de maladie grave, il aurait, au contraire, appelé lui-même le prêtre.

Vous avez ajouté qu'au point de vue de la politique, qui lui a fait commettre de lourdes fautes, M. Pédebidou s'est montré, ces derniers temps, à l'occasion d'autres conversations, très résolu à voter pour le maintien de notre ambassade auprès du Vatican — (en faveur du rétablissement de laquelle il avait d'ailleurs déjà voté), — c'est-à-dire prêt à accomplir un acte conforme à son devoir de chrétien, et cela en dépit du préjudice que ce vote pouvait lui porter dans son parti.

D'autre part, il n'est pas douteux, m'avez-vous affirmé, que, dans ses relations avec la paroisse, avec les paroissiens et avec le curé, il ne se soit toujours montré plus que conciliant, c'est-à-dire franchement sympathique, attitude qui correspondait aux dispositions de son milieu familial.

Tout cela constitue, sans nul doute, un ensemble d'éléments d'appréciation qui inclinerait à l'indulgence, s'il n'y avait à tenir compte de l'opinion publique et de la délicatesse de conscience de nos fidèles : ce qui nous commande une très grande réserve, sous le rapport des concessions à faire.

Toutefois, si je suis obligé d'envisager ce dernier point de vue, je ne le suis pas moins, cher Monsieur le Doyen, de mesurer avec un grand souci de justice et d'équité la portée de vos observations et de vos convictions.

Si donc vous êtes pleinement convaincu — d'après ce qui vous a été dit et d'après ce que vous avez vu — que M. Pédebidou était en voie de retour à Dieu, c'est-à-dire, en définitive, de conversion, et que, le temps lui étant laissé, il n'eût pas hésité à réaliser votre espérance ; si, d'autre part, enfin, nos fidèles, mis officiellement au courant par vous des sentiments du défunt, doivent trouver naturel, bien loin d'en être scandalisés, son enterrement religieux, je croirai pouvoir, conformément au rescrit de la Sacré Pénitencerie mentionné plus haut, tolérer cette solution (1).

(1) Voici en résumé, selon ce rescrit de la Sacrée Pénitencerie, les règles à suivre par le clergé relativement aux funérailles des députés et sénateurs ayant voté la loi de Séparation : Si les auteurs de cette loi viennent à décéder repentants ou pénitents [*si poenitentes defuncti sint*], on ne doit pas leur refuser les honneurs accoutumés ; si le fait du repentir ou de la pénitence demeure douteux, il y a lieu d'accorder à ces parlementaires une messe basse avec une simple absoute ; si, au contraire, il est notoire qu'un député ou sénateur ayant voté la loi de Séparation est mort dans les dispositions qui ont inspiré son vote, il doit, à titre d'excommunié et de pécheur public, être privé de la sépulture ecclésiastique. (Note de la lettre de Mgr Schœpfer.)

On trouvera dans la *Revue d'Organisat. et de Déf. relig.*, 1908, pp. 385-386, le texte du rescrit de la S. Pénitencerie, adressé à un évêque français, accompagné d'un commentaire pratique signé des initiales du professeur qui devait devenir Mgr Quilliet, évêque de Limoges, puis de Lille. Le commentaire se termine par cette importante observation : Le rescrit peut être appliqué, « sans crainte d'erreur », aux parlementaires qui ont voté « les lois consécutives » à celle du 9. 12. 1905, « notamment la loi concernant la dévolution des biens ecclésiastiques » du 13. 4. 1908 : « ces votes, comme le précédent, sont

Mais il faudrait pour cela que, d'une manière officielle, vous puissiez affirmer que, telles que je les ai ci-dessus décrites d'après vous, étaient véritablement, dans ces derniers temps, les dispositions de M. Pédebidou ; il faudrait, de plus, que votre certitude personnelle et les motifs sur lesquels elle se fonde fussent communiqués au public, qui a le droit de savoir que les lois de l'Eglise sont appliquées sans faiblesse comme sans dureté exagérée.

J'ai à peine besoin de vous dire, cher Monsieur le Doyen, que je prends part au deuil de Mme Pédebidou et de sa famille, et que je m'associe à ses prières pour l'âme du défunt.

Veuillez recevoir, cher Monsieur le Doyen, la nouvelle assurance de mes sentiments affectueusement dévoués en Notre-Seigneur.

† Fr.-Xavier,
évêque de Tarbes et Lourdes.

Déclaration de M. le doyen de Tournay

avant de donner l'absoute aux obsèques de M. le sénateur Pédebidou, qui ont été célébrées dans l'après-midi du dimanche 29 mars, en l'église paroissiale de Tournay :

Tournay, ce 29 mars 1925.

Mes bien chers Frères,

Je suis heureux de vous certifier, sur mon honneur de prêtre, que, dans des conversations privées comme dans des discours publics, M. le sénateur Pédebidou avait manifesté le regret d'avoir voté la loi de Séparation.

Je peux également affirmer que les dispositions de M. le sénateur Pédebidou concernant la pratique de ses devoirs de chrétien se montraient de plus en plus favorables. Les cruelles et soudaines épreuves de famille qu'il avait essuyées, ces temps derniers, le ramenaient visiblement et insensiblement vers Dieu.

Ne me disait-il pas, dans une conversation toute récente, en présence de Mme Pédebidou, qu'il était disposé à recevoir les secours de la religion à ses derniers moments ?

Je suis donc heureux que ces divers changements que je vous ai signalés nous permettent, conformément au rescrit de la Sacrée Pénitencerie du 20 mai 1908, d'accorder les honneurs de la sépulture ecclésiastique à M. le sénateur Pédebidou, qui, par le vote de la loi de Séparation, avait malheureusement encouru l'excommunication.

Nous souhaitons que Dieu lui ait fait grâce et miséricorde. Puissent nos prières contribuer à lui obtenir le repos éternel.

J. Cazala-Carrère,
curé-doyen.

---

attentatoires aux droits essentiels de l'Eglise catholique ».

Sur une matière très voisine, l'excommunication et la liquidation des biens ecclésiastiques en France, voir dans la même *R. O. D.*, 1908, pp. 521-523, le rescrit de la S. Pénitencerie du 5. 8. 1907 avec les commentaires de la *Nouvelle Revue Théologique*, et, dans la *R. O. D.*, 1907, pp. 721-724, un document d'une portée encore plus générale : les instructions de la Secrétairerie d'Etat à l'épiscopat français, en date du 21. 9. 1907, concernant l'aliénation des biens ecclésiastiques (immeubles, valeurs mobilières, locations), qu'il faut rapprocher des cinq rescrits adressés en 1906 par la S. Pénitencerie aux évêques d'Arras et de Soissons : *R. O. D.*, 1907, pp. 157-159.

Plusieurs autres documents épiscopaux et études canoniques concernant ces questions ont été recueillies dans la *R. O. D.* de 1908 ; voir les références à sa table alphabétique, v° *Droit Canon*. (Note de la *D. C.*)

Textes administratifs.

DROIT

Nouveau régime des études et des examens de doctorat
Création de quatre diplômes d'études supérieures

DÉCRET DU 2 MAI 1925 (1).

Le ministre de l'Instruction publique a adressé le rapport ci-après au président de la République française :

Paris, le 2 mai 1925.

Monsieur le Président,

Dans le passé et pendant une longue série d'années, les études du doctorat en droit ont eu pour objet exclusif l'étude du droit romain et du droit civil français. Puis l'idée s'est fait jour que les Facultés de droit n'ont pas seulement pour mission d'étudier les sciences juridiques proprement dites, mais aussi les sciences politiques et économiques et qu'un accès au doctorat doit être ménagé du côté de ces sciences.

Deux voies parallèles ont été ouvertes : la voie traditionnelle, conduisant au doctorat avec mention sciences juridiques ; une voie nouvelle, conduisant au doctorat avec mention sciences politiques et économiques. D'un côté comme de l'autre, les candidats sont assujettis à subir deux examens et l'objet de ces examens est essentiellement le suivant : pour les sciences juridiques, un examen de droit romain et d'histoire du droit, puis un examen de droit civil ; pour les sciences politiques et économiques, un examen de droit public et un examen d'économie politique. Tel est le régime qui se trouve encore actuellement en vigueur.

L'expérience a révélé que cette organisation présente deux inconvénients graves :

En premier lieu, une alliance inséparable se trouve consacrée entre le droit privé, le droit romain et l'histoire, entre le droit public et l'économie politique. Or, il ne paraît pas qu'une pareille conception soit défendable. Si l'étude du droit romain présente une importance de premier ordre pour l'étude du droit privé, elle n'est pas moins importante pour qui veut connaître l'évolution des principes fondamentaux du droit public. D'autre part, droit public et droit privé ont entre eux des points de contact sur lesquels il est superflu d'insister. Enfin, l'économie politique ne peut être en rapport moins étroit avec le droit privé qu'avec le droit public. De sorte que les classifications établies sont à la fois arbitraires et gênantes pour les étudiants.

En second lieu, l'obligation imposée aux candidats au doctorat qui désirent se livrer à l'étude du droit civil, de commencer par le droit romain et l'histoire du droit, a semblé pesante à beaucoup d'entre eux, soit que l'ignorance du latin ait été pour eux un obstacle, soit qu'ils aient insuffisamment compris l'utilité éminente du droit romain et de l'histoire pour la formation de l'esprit juridique, soit enfin qu'une orientation peut-être excessive des études de droit romain et d'histoire vers l'érudition pure ait fait apparaître ces études comme une exigence inutile ou indigeste. La conséquence a été que beaucoup de candidats se sont détournés du doctorat

---

(1) « Décret relatif au régime des études et des examens en vue du doctorat en droit et créant dans les facultés de droit des diplômes d'études supérieures. »

sciences juridiques pour éviter le droit romain. Or, les goûts et les carrières auxquelles se destine la très grande majorité des étudiants des Facultés de droit sont tels que le droit privé est la partie des études juridiques qui leur convient avant tout. Il est regrettable qu'ils en soient détournés par une répugnance désormais insurmontable pour une étude prolongée du droit romain.

Enfin, diverses raisons pratiques ont conduit les étudiants à considérer le doctorat sciences politiques et économiques comme plus facile que l'autre, ce qui a contribué à les écarter en grand nombre du doctorat ès sciences juridiques, bien que celui-ci correspondît mieux à leurs besoins.

C'est à corriger ces inconvénients que les juristes qui se sont préoccupés de la réforme du doctorat se sont attachés.

Certains d'entre eux, demeurant attachés aux traditions purement juridiques, ont demandé que tous les aspirants au doctorat fussent astreints à commencer par subir les épreuves de la double direction du droit romain et du droit privé, les spécialisations ne venant qu'ultérieurement.

Cette conception a paru inacceptable. S'il convient que les aspirants à la licence soient assujettis à l'étude encyclopédique des diverses sciences dont l'ensemble forme le domaine des Facultés de droit et s'il importe qu'une place prépondérante soit faite, dans les études de licence, au droit romain et au droit civil, dont la prééminence ne peut être contestée, il n'est pas moins convenable d'autoriser les aspirants au doctorat à se spécialiser s'ils le veulent. Sans doute, les études de licence sont élémentaires et il est trop vrai que le niveau général en a été très bas dans le passé ; mais le régime de 1922 a changé la physionomie des choses, la pratique des compositions écrites, avec une composition de droit civil dans chacune des trois années de licence, la place faite à l'histoire du droit et au droit romain, qui peuvent aussi faire l'objet d'une composition écrite, ont donné jusqu'à présent des résultats permettant d'affirmer que les licenciés ont désormais une formation suffisante pour qu'il soit excessif de leur imposer à nouveau une épreuve de droit romain et de droit civil dans le doctorat.

Ce serait aller à un autre excès que de permettre aux aspirants docteurs de se spécialiser, d'une manière étroite, dans l'une des quatre branches de nos études : droit privé, droit public, sciences historiques, sciences économiques. Au sortir des études de licence, il faut que les étudiants ne s'enferment pas trop vite dans un cercle étroit ; la spécialisation complète vient à son heure quand il s'agit de l'agrégation ; elle serait prématurée pour le doctorat si elle était absolue.

L'idée s'est ainsi dégagée d'une solution moyenne, dont le principe est le suivant : les aspirants au doctorat peuvent choisir entre les quatre branches des études de droit. Mais ils ne sont pas admis à se cantonner dans une seule et doivent subir les examens de deux d'entre elles. C'est à eux de choisir, suivant leur vocation scientifique ou professionnelle.

Le projet qui vous est présenté institue quatre diplômes d'études supérieures : 1° droit romain et histoire du droit ; 2° droit privé ; 3° droit public ; 4° économie politique.

Nul ne sera admis à soutenir une thèse pour le doctorat sans avoir tout d'abord obtenu deux de ces diplômes, à son choix. Ce système présente ainsi une grande souplesse. On pourra combiner les études juridiques soit avec les études économiques, soit avec les études politiques ; les études historiques pourront être associées à n'importe laquelle des autres catégories d'études.

La principale objection à laquelle s'est heurtée la solution proposée est que le nombre des aspirants au doctorat qui postuleront le diplôme historique sera extrêmement restreint, d'où cette double conséquence que les sciences historiques périclíteront et que l'esprit historique, autrement dit l'habitude d'envisager les institutions sous l'angle de leur développement historique, ira s'affaiblissant.

L'objection n'a pas paru décisive.

D'abord, il faut souligner que l'étude du droit romain et de l'histoire du droit occupe une place importante dans les études de licence. L'histoire est la matière d'un cours annuel obligatoire en première année. Quant au droit romain, il fait l'objet d'un cours annuel en première année et d'un cours semestriel en deuxième année, cours obligatoires et sur lesquels peut porter la seconde composition écrite, ce qui est déjà considéré par beaucoup de juristes comme une lourde charge.

D'autre part, pour affirmer d'une facon concrète l'importance primordiale des études historiques, on impose une interrogation d'histoire à l'examen de chacun des diplômes, de sorte que la préoccupation de l'étude historique des institutions juridiques et économiques n'est absente nulle part.

Enfin, il est permis d'espérer que l'attrait des études historiques ne diminuera pas si l'on veut bien y prendre garde. Les professeurs peuvent y contribuer grandement en effet en se détournant des méthodes d'érudition pure et en ramenant les études historiques des Facultés de droit vers leur objet même, c'est-à-dire le droit.

Pour donner satisfaction à un vœu formulé par certaines Facultés, qui voudraient que fût maintenant un type de doctorat d'ordre purement juridique et historique, on a pensé qu'il serait possible d'étudier un programme spécial d'examens pour les candidats ayant déclaré vouloir postuler les diplômes d'études supérieures de droit romain et histoire du droit et de droit privé ; cet aménagement aurait pour objet de réaliser une répartition des matières du droit privé entre les deux examens, dont chacun aurait pour objet l'étude de certaines matières au double point de vue d'abord du droit romain et de l'histoire, ensuite du droit actuel ; et il demeurerait expressément entendu que le programme spécial serait exclusivement applicable dans les Facultés qui en feraient la demande et seulement aux candidats qui en réclameraient le bénéfice. Mais cette combinaison particulière, si le décret la rend possible dans l'avenir, rencontrera encore de sérieuses objections.

Enfin, il y a lieu d'appeler l'attention sur une autre innovation intéressante du projet. Les diplômes d'études supérieures ne sont pas considérés comme pouvant être postulés seulement par les aspirants au doctorat ; chacun d'eux a une existence propre et il est à prévoir qu'ils seront recherchés par les étudiants, français ou étrangers, n'ayant pas l'intention de briguer le grade de docteur.

Des Français, d'abord. Peut-être adviendra-t-il que certains licenciés n'ayant ni le goût, ni le temps, ni les moyens d'entreprendre les études complètes du doctorat, consacreront volontiers une année scolaire, après leur admission à la licence, à la préparation d'un diplôme d'études supérieures. Le jeune homme qui se destine à une carrière judiciaire postulera le diplôme d'études supérieures de droit privé ; celui qui se destine à l'administration postulera le diplôme d'études supérieures de droit public ; celui qui veut entrer dans les affaires, le diplôme d'études supérieures d'économie politique. Si cette habitude s'établissait, peut-être le nombre des aspirants au doctorat fléchirait-il légèrement ; mais le

nombre des candidats aux diplômes d'études supérieures pourrait dépasser de beaucoup le nombre des candidats actuels au doctorat. Le résultat serait fort appréciable. D'un côté, la formation d'un grand nombre de nos élèves se trouverait améliorée au point de vue professionnel. D'un autre côté, le doctorat, cessant d'être recherché par une clientèle pour laquelle il est trop difficile, pourrait être maintenu à un niveau plus élevé, notamment en ce qui concerne les thèses.

Quant aux étrangers, chacun sait que les gradués des Universités étrangères venant chercher en France un complément de formation ont le souci d'emporter un diplôme d'Etat. Ils pourront postuler, suivant leur aptitude, l'un des quatre diplômes d'études supérieures institués par le projet. Celui-ci se présente, par conséquent, comme de nature à favoriser le rayonnement de nos Facultés à l'étranger.

Tels sont les traits essentiels de la réforme que nous avons l'honneur de vous soumettre. Elle est le résultat d'une longue et minutieuse étude faite en collaboration avec les Facultés de droit et la commission du droit du Comité consultatif de l'enseignement supérieur public. Le Conseil supérieur de l'Instruction publique l'a approuvée. Il semble qu'on puisse en attendre les résultats les plus favorables. Elle complétera d'une manière heureuse la réforme opérée en 1922 pour la licence (1) et nous avons l'espoir que cette double réforme sera la source d'une rénovation féconde de nos Facultés de droit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

[Anatole] de Monzie.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 27 févr. 1880 ;

Vu la loi du 10 juill. 1896 ;

Vu le décret du 21 juill. 1897 ;

Vu les décrets des 30 avr. 1895 et 8 août 1898 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

TITRE Ier. — Diplômes d'études supérieures.

Art. 1er. — Les Facultés de droit délivrent :

1° Un diplôme d'études supérieures de droit romain et histoire du droit ;

2° Un diplôme d'études supérieures de droit privé ;

3° Un diplôme d'études supérieures de droit public ;

4° Un diplôme d'études supérieures d'économie politique.

Art. 2. — Sont admis à postuler ces diplômes les licenciés en droit et les candidats ayant obtenu l'équivalence du grade de licencié dans les conditions prévues par le décret du 15 févr. 1921 (2), qui sera considéré comme applicable aux diplômes d'études supérieures des Facultés de droit.

Art. 3. — Chacun des diplômes indiqués à l'art. 1er est délivré après admission à un examen oral passé devant un jury composé de quatre examinateurs. La durée de chaque examen est d'une heure.

Art. 4. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit romain et histoire du droit porte sur les matières suivantes :

Droit romain (deux interrogations, dont une pourra porter sur les Pandectes) ; coefficient : 1 ;

Histoire du droit privé ou histoire du droit public au choix du candidat (une interrogation) ; coefficient : 1 ;

Au choix du candidat, une matière d'ordre historique enseignée à la Faculté, ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur public et figurant dans la liste prévue à l'art. 9 ci-après (une interrogation) ; coefficient : 1.

Art. 5. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit privé porte sur les matières suivantes :

Droit civil (deux interrogations ayant ensemble le coefficient 3) ;

Histoire du droit privé ou droit romain (contrats et obligations) au choix du candidat (une interrogation) ; coefficient : 1 ;

Au choix du candidat, une matière de droit privé autre que le droit civil, enseignée à la Faculté et figurant sur la liste prévue à l'art. 9 ci-après, — ou le droit pénal, — ou le contentieux administratif (une interrogation) ; coefficient : 1.

Art. 6. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit public porte sur les matières suivantes :

Droit administratif (une interrogation), coefficient : 2 ;

Droit constitutionnel ou droit public général (une interrogation) ; coefficient : 1 ;

Droit international public (une interrogation) ; coefficient : 1 ;

Histoire du droit public (une interrogation) ; coefficient : 1.

Art. 7. — L'examen pour l'obtention du diplôme

---

(1) Cf. l'arrêté du 25. 11. 22 du min. I. P., « fixant la liste des certificats et diplômes tenus pour équivalents à un certificat d'études supérieures en vue de l'obtention du grade de licencié ès lettres » : *D. C.*, t. 9, col. 946.

(2) Voici le texte du décret du 15. 2. 21, « relatif aux équivalences du grade de licencié en vue du doctorat » :

« Le président de la République française,

» Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

» Vu le décret du 1er août 1905 ;

» Vu le décret du 22 janvier 1896 ;

» Vu le décret du 20 septembre 1920 ;

» Vu le décret du 28 avril 1910 ;

» Vu la loi du 27 février 1880 ;

» Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

» Décrète :

» Art. 1er. — Il peut être accordé, en vue du doctorat, des équivalences du grade de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres : 1° par mesure individuelle ; 2° en vertu de décisions de principe.

» Art. 2. — Les demandes individuelles de dispense sont instruites par les doyens et soumises à l'examen des Facultés devant lesquelles le postulant déclare se présenter au doctorat. La dispense ne peut être accordée qu'après avis favorable de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

» Art. 3. — Les décisions de principe portant équivalence du grade de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, ne visent que les titres universitaires étrangers. Elles sont prises sur la proposition d'une commission spéciale instituée par arrêté ministériel et après avis favorable du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

» Chacune de ces décisions est publiée au *Bulletin administratif* du ministère de l'Instruction publique.

» Art. 4. — Mention de l'équivalence obtenue sera portée sur le diplôme de docteur.

» Art. 5. — Le doctorat obtenu après équivalence de licence en vertu de titres étrangers n'est pas valable, sauf exception prévue par un règlement spécial, ou sauf avis favorable du Conseil supérieur de l'Instruction publique, pour l'admission aux emplois de l'enseignement public pour lesquels le diplôme de docteur est ou sera exigé.

» Le présent article n'est pas opposable aux Alsaciens et Lorrains reçus docteurs de l'Université de Strasbourg avant le 11 novembre 1918 ou reçus docteurs en droit, ès sciences ou ès lettres, en vertu d'équivalence de la licence avec des titres locaux ou étrangers obtenus avant le 1er janvier 1921.

Art. 6. — L'équivalence de la licence en droit ou ès lettres, ou ès sciences, en vue du doctorat, ne peut conférer aucun droit au diplôme de licencié. Elle n'est valable que pour l'inscription au doctorat dans les Facultés de droit, des sciences et des lettres.

» Art. 7. — Le décret du 28 avril 1910 est abrogé.

» Art. 8. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

» Fait à Paris, le 15 février 1921.

A. Millerand.

» Par le président de la République :

» *Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts*,

» Léon Bérard. »

d'études supérieures d'économie politique porte sur les matières suivantes :

Economie politique générale (une interrogation) ; coefficient : 2 ;

Histoire des doctrines et des faits économiques (une interrogation) ; coefficient : 1 ;

Economie et législation financière (une interrogation) ; coefficient : 1 ;

Au choix du candidat, une matière d'ordre économique enseignée à la Faculté ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur public et figurant sur la liste prévue à l'art. 9 ci-après (une interrogation) ; coefficient : 1.

ART. 8. — Un arrêté ministériel pris après avis favorable de la commission du droit et des sciences politiques et économiques, du Comité consultatif de l'enseignement supérieur et de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique pourra établir un régime spécial d'examens pour les candidats ayant déclaré vouloir postuler les deux diplômes d'études supérieures de droit romain et histoire du droit et de droit privé.

Ce régime spécial ne sera applicable que dans les Facultés qui en auront fait la demande et seulement aux étudiants qui en auront réclamé le bénéfice.

ART. 9. — Les diplômes d'études supérieures pouvant être délivrés par chaque Faculté, ainsi que la liste des matières à option admises dans chaque Faculté, sont déterminés par arrêté ministériel sur la proposition de la Faculté, après avis favorable de la commission compétente du Comité consultatif.

ART. 10. — En vue des épreuves pour l'obtention des diplômes d'études supérieures, il est établi pour chacune des matières un programme comprenant les parties essentielles de la matière.

Ces programmes sont proposés pour chaque Faculté par l'assemblée de la Faculté et arrêtés par le ministre après avis de la commission compétente du Comité consultatif. Ils sont revisés tous les trois ans.

A chacun de ces programmes, la Faculté pourra ajouter chaque année un sujet d'un caractère plus particulier. En aucun cas, l'interrogation ne pourra être limitée à ce sujet particulier.

ART. 11. — Aucun candidat ne peut être admis à subir l'examen pour l'obtention d'un diplôme d'études supérieures s'il ne justifie de quatre inscriptions trimestrielles ou de deux inscriptions semestrielles prises à cet effet.

ART. 12. — Les dates des sessions d'examens sont déterminées dans chaque Faculté par le doyen.

ART. 13. — Les candidats sont tenus de déclarer leurs options dans les quinze jours qui suivent l'ouverture des cours de doctorat.

ART. 14. — Le système de notation et les conditions d'admission sont ceux qui sont déterminés par le décret du 26 févr. 1913 en ce qui concerne les examens de doctorat. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

ART. 15. — Les rapports sur les travaux faits par les candidats dans les conférences sont communiqués au jury. Il en est tenu compte dans l'appréciation des épreuves.

Les étudiants des Facultés libres peuvent invoquer le bénéfice de la disposition qui précède.

ART. 16. — En cas d'ajournement aux épreuves en vue d'un diplôme, le candidat ne peut être admis à se présenter de nouveau aux mêmes épreuves qu'après un délai de trois mois. Aucune réduction de ce délai ne peut être accordée.

ART. 17. — Les diplômes d'études supérieures sont délivrés par le recteur de l'académie président du conseil de l'Université, conformément au modèle annexé au présent décret.

TITRE II. — Doctorat.

ART. 18. — Le grade de docteur en droit est conféré aux candidats qui en sont déclarés dignes après la soutenance d'une thèse imprimée.

ART. 19. — Nul ne peut être admis à soutenir une thèse pour le doctorat s'il ne justifie de deux des diplômes d'études supérieures énumérés à l'art. 1er ci-dessus.

ART. 20. — Mention est faite sur le diplôme de docteur des diplômes d'études supérieures obtenus par le candidat.

Au cas où un candidat a obtenu plus de deux diplômes d'études supérieures, mention des diplômes obtenus en surnombre est faite sur le diplôme de docteur.

ART. 21. — Le sujet de la thèse est choisi par le candidat. Il doit se rapporter aux matières prévues pour l'examen de l'un des diplômes d'études supérieures par lui obtenus. Il doit être approuvé par le doyen.

ART. 22. — Le jury de la thèse comprend trois membres. Le doyen peut appeler à faire partie du jury d'une thèse des professeurs d'autres Facultés ou établissements d'enseignement supérieur public dont l'enseignement se rapporte à l'ordre d'études dans lequel a été choisi le sujet de la thèse.

ART. 23. — La soutenance de la thèse dure une heure et demie.

ART. 24. — L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Il n'est rien innové aux dispositions du décret du 26 févr. 1913 en ce qui concerne le système de notation pour les thèses.

ART. 25. — Le diplôme de docteur en droit est délivré par le ministre dans les formes réglementaires, conformément au modèle annexé au présent décret.

TITRE III. — Dispositions diverses et transitoires.

ART. 26. — Les étudiants ayant pris les inscriptions exigées par l'art. 2 ci-dessus et satisfait à l'examen pour un des diplômes d'études supérieures prévus à l'art. 1er ci-dessus conservent pour toujours le bénéfice desdites inscriptions en ce qui concerne soit les autres diplômes d'études supérieures, soit la soutenance de la thèse pour le doctorat.

La soutenance de la thèse peut avoir lieu devant une Faculté autre que celle devant laquelle ont été obtenus les diplômes d'études supérieures exigés du candidat.

ART. 27. — Les dispositions du présent décret seront mises en exécution dans toutes les Facultés de droit à partir de l'année scolaire 1925-1926, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les art. 28, 29 et 30 ci-après.

ART. 28. — Les licenciés en droit qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, auront été admis à un ou plusieurs des examens prévus par le décret du 30 avr. 1895 pour le doctorat avec mention « Sciences juridiques », ou avec mention « Sciences politiques et économiques », bénéficieront des dispositions suivantes :

1° Le certificat d'admission au premier examen de doctorat sciences juridiques sera considéré comme équivalant au diplôme d'études supérieures de droit romain et histoire du droit ;

2° Le certificat d'admission au deuxième examen de doctorat sciences juridiques sera considéré comme équivalant au diplôme de droit privé ;

3° Le certificat d'admission au premier examen de doctorat sciences politiques et économiques sera considéré comme équivalant au diplôme d'études supérieures de droit public ;

4° Le certificat d'admission au deuxième examen de doctorat sciences politiques et économiques sera considéré comme équivalant au diplôme d'études supérieures d'économie politique.

ART. 29. — Les candidats ayant pris quatre inscriptions de doctorat pendant l'une des années scolaires 1923-192[illegible] ou 1924-1925 pourront subir les examens dans les conditions prévues par le décret du 30 avr. 1895 jusqu'au 1er janv. 1927. Après admission, ils bénéficieront des dispositions de l'art. 28 ci-dessus.

ART. 30. — Les candidats ayant subi, antérieurement au 1er août 1926, l'examen prévu par l'art. 7 du décret du 30 avr. 1895 sont autorisés à soutenir une seconde thèse.

ART. 31. — Sont abrogés, sous réserve des art. 28, 29 et 30 ci-dessus, les décrets des 30 avr. 1895, 8 août 1898, 28 déc. 1907, 13 juill. 1912 et 20 déc. 1922, ainsi que toutes les autres dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 32. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé, etc.

Fait à Paris, le 2 mai 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
[ANATOLE] DE MONZIE.

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le Gérant :* A. FAIGLE.